

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 JUN 2023

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	2 1 JUN 2023	2 1 JUN 2023

Le seize juin deux mille vingt-trois à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le neuf juin deux mille vingt-trois.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire,
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2023/773 :

Assimilation du syndicat à une commune de la strate 20 000 à 40 000 habitants.

Objet: Assimilation du syndicat à une commune de la strate 20 000 à 40 000 habitants.

Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires et son article 1 qui définit les critères cumulatifs de l'assimilation démographique à une commune que sont, les compétences, le budget ainsi que le nombre et la qualification des agents à encadrer ;

Considérant que l'une des intercommunalités membres est une communauté d'agglomération de plus de 115 000 habitants portant la population totale du territoire du syndicat à 120 979 habitants permanents ;

Considérant que quatre des six communes du territoire bénéficient d'un sur-classement démographique ;

Considérant que le nombre de délégués titulaires au comité syndical est de 12 ;

Considérant l'évolution majeure du niveau de budget du Syndicat en 20 ans, avec en 2002, une section de fonctionnement à 9 815 000 euros et une section d'investissement à 5 200 000 euros et en 2022, une section de fonctionnement à 23 040 000 euros (+135%) et une section d'investissement à 32 701 000 euros (+538%) ;

Considérant le niveau élevé des investissements en cours et prévus sur les 4 prochaines années (supérieur à 20 000 000 d'euros) ;

Considérant le nombre de mandats traités, passé de 475 en 2002 à 977 en 2022 (+105%) ;

Considérant que syndicat compte 16 agents à encadrer dont 2 « catégorie A » et 2 « catégorie B » ;

Considérant que la gestion des I.C.P.E. (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) du SMiDDEV, à savoir l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux des Lauriers (ordures ménagères) et la plateforme de traitement des déchets verts de la Poudrière, induit l'emploi direct de 29 E.T.P. (Equivalents Temps Plein) administrés par les attributaires des marchés publics considérés, sous le contrôle du syndicat ;

Considérant que le syndicat :

- assure la compétence traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- participe à la fourniture aux Collectivités membres des moyens nécessaires au tri à la source,
- assure également les prestations de communication liées à ce type de traitement, ainsi que les prestations de transport des déchets déposés en déchèterie, à destination des sites de traitement et d'élimination, pour le compte des collectivités associées qui en font la demande ;

Considérant que le syndicat a traité en 2021 plus de 50 000 tonnes d'ordures ménagères, plus de 16 000 tonnes d'encombrants, plus de 13 000 tonnes issues des collectes sélectives, plus de 14 000 tonnes de déchets des déchetteries et plus de 14 000 tonnes de déchets verts ;

Considérant que le syndicat dispose d'équipements majeurs et stratégiques pour le territoire tels que l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux des Lauriers (ordures ménagères), la plateforme de traitement des déchets verts de la Poudrière et disposera à horizon 2024 d'une Usine de Valorisation Multifilières qui permettra d'atteindre les objectifs fixés de réduction des déchets ;

Considérant que le syndicat est actionnaire de la Société Publique Locale du Vallon des Pins ;

Considérant que la supervision de la gestion de ces installations classées, le contrôle, le suivi et l'exécution des marchés publics, la gestion d'un personnel qualifié, sont particulièrement complexes et demandent des connaissances technico-administratives de haut niveau ;

Considérant la particularité du domaine du traitement des déchets et ses impacts majeurs sur les politiques publiques territoriales ;

Le Président propose que le SMiDDEV soit assimilé à une commune de la strate 20 000 à 40 000 habitants.

°
° °

Le Comité Syndical :

Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AGREE l'assimilation du SMiDDEV à une commune de 20 000 à 40 000 habitants,

AUTORISE son Président à signer tous documents y afférents.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 16 juin 2023.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 16 juin 2023*

*Le Président,
Gilles LONGO*



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle ETP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023_773-DE
Reçu le 21/06/2023

AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023_774-DE
Reçu le 21/06/2023

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 JUIN 2023

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	21 JUIN 2023	21 JUIN 2023

Le seize juin deux mille vingt-trois à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le neuf juin deux mille vingt-trois.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire,
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2023/774 :

Protocole du temps de travail – Expérimentation du 01/07/2023 au 31/12/2023.

Objet : Protocole du temps de travail – Expérimentation du 01/07/2023 au 31/12/2023.

Afin de se conformer à la réglementation, le SMIDDEV doit se doter d'un protocole relatif au temps de travail, qui définit précisément les dispositions applicables aux agents du Syndicat.

En outre, et afin de permettre une meilleure cohérence dans les horaires de travail des agents, il est désormais prévu la possibilité de modifier le cycle de travail de 35h00 à 37h30 hebdomadaires. Ce nouveau cycle génère sur une année l'octroi de 15 jours de réduction du temps de travail.

Afin de tester la pertinence de cette nouvelle organisation, il est proposé d'expérimenter temporairement ce protocole du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Un retour d'expérience, proposé à la fin de l'année 2023, permettra à l'assemblée délibérante de statuer et décider de :

- La pérennisation de ce protocole
- La modification de ce protocole
- L'abandon de ce protocole

Le projet de protocole du temps de travail, ainsi présenté, est annexé au présent rapport.

Le Comité Social Territorial a été saisi en date du 18 avril 2023.

°
°

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la mise en place expérimentale, du 01 juillet 2023 au 31 décembre 2023, du protocole du temps de travail tel que présenté et annexé à la présente délibération.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 16 juin 2023.

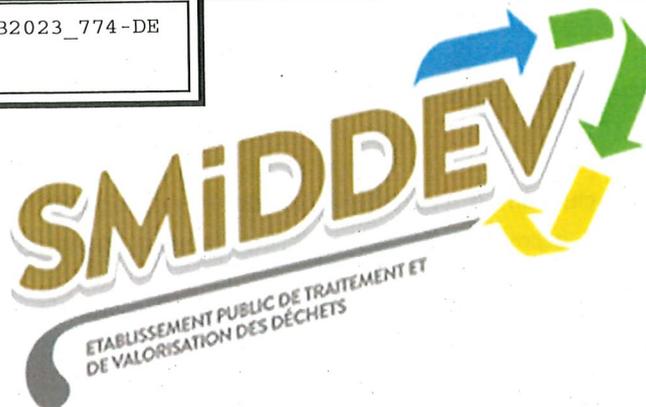
Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 16 juin 2023

Le Président,
Gilles LONGO

SMIDDEV
Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou – Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 – 83606 Fréjus Cedex 1

AR Prefecture

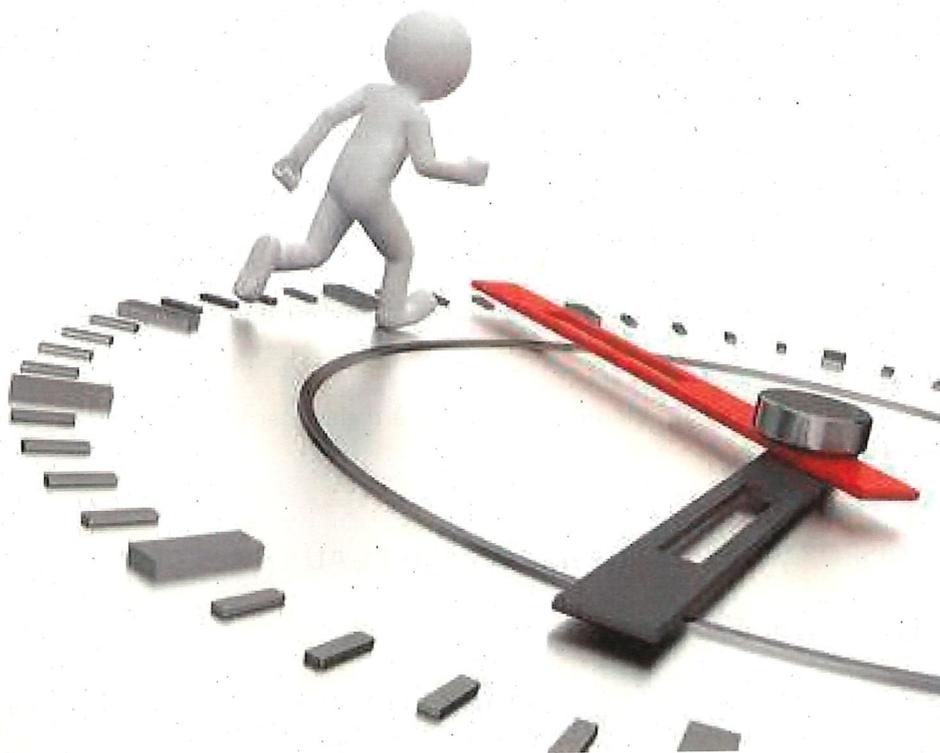
083-258300581-20230616-DELIB2023_774-DE
Reçu le 21/06/2023



EXPERIMENTATION - Nouveau cycle de travail

01/07/2023 au 31/12/2023

PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL



Version 1.0.

Applicable au 01 juillet 2023

ETABLISSEMENT PUBLIC DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE L'EST-VAR

Parc d'activités le Capitou - Pôle BTP - 32 Allée Sébastien Vauban - CS60064 - 83606 Fréjus cedex

Tél. : 04 98 11 98 80 - Courriel : contact@smiddev.fr

www.smiddev.fr

TITRE I - PREAMBOLE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, accompagnée de ses décrets d'application dont celui du 25 août 2000.

La mise en place de ce nouveau protocole d'accord sur le temps de travail a fait l'objet d'une concertation avec les agents dans le courant du mois d'avril 2023.

Chaque agent sera destinataire d'un exemplaire du présent document.

Il vise trois objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail
- Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne efficiente

Ce protocole entre en vigueur le 01 juillet 2023 après approbation par l'assemblée délibérante.

Il a été soumis au Comité Social Territorial du CDG 83 le 18 avril 2023.

Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes et modifié, autant que de besoin pour suivre l'évolution réglementaire ainsi que les nécessités de service.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à saisine du CST et de l'assemblée délibérante.

TITRE II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2.1 – Personnels concernés

Le présent protocole est applicable à l'ensemble du personnel du SMIDDEV, hormis :

- Les agents vacataires ou horaires
- Les agents contractuels de droit privé soumis à règles spécifiques (contrat avenir – stage – apprentissage...)

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 3.1 – Durée du travail effectif

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées

La durée annuelle est calculée ainsi :

Nombre total de jours dans l'année	365 jours
Jours de repos par an (52x2)	104 jours
Congés (5x5)	25 jours
Nombre de jours fériés moyen	8 jours
Total de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 h
Nombre d'heures travaillées par an (228 x 7)	1596 h, arrondies à 1600 h
Journée de solidarité	7 h
Durée annuelle de travail effectif	1607 h

Article 3.2 – Garanties relatives aux temps de travail et de repos (Art.3. – I du décret du 25 août 2000)

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- ✓ La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- ✓ Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h consécutives.
- ✓ La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h ;
- ✓ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h ;
- ✓ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h ;
- ✓ Dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20mn.

Article 3.3 - Les conditions de dérogations aux garanties conformément à l'article 3 –II du décret du 25 août 2000

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :

- ✓ lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- ✓ lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du chef de service avec une information immédiate au comité social territorial.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Article 3.4 – Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Conformément aux dispositions légales, la durée du travail effectif correspond au temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Cette notion comprend (non exhaustif) :

- ✓ Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h),
- ✓ Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- ✓ Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé,
- ✓ Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration,
- ✓ Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour,
- ✓ Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- ✓ Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.
- ✓ Lorsqu'en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un règlement intérieur, le port d'une tenue de travail est imposé, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail constitue du travail effectif.

Article 3.5 – Les périodes exclues du temps de travail

Cette notion comprend (liste non exhaustive) :

- ✓ Le temps de pause méridienne, d'un minimum de 45 minutes (1h au SMIDDEV).
- ✓ Le temps de trajet domicile-travail.
- ✓ Le temps de trajet pour se rendre à une formation
- ✓ Les astreintes

Article 3.6 – Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service pour garantir l'exécution des missions du service public.

Le nombre d'heures supplémentaires à récupérer, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 35 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires peuvent être cumulées aux journées de congés annuels et RTT.

Les coefficients de récupération suivant sont appliqués au sein du SMIDDEV :

- 1h pour 1h du lundi au samedi entre 07h00 et 22h00.
- 1h30 pour 1h le dimanche entre 07h00 et 22h00.

Les récupérations sont constituées au titre d'une année civile. Aucun report sur l'année suivante n'est autorisé.

Article 3.7 – Les astreintes

Pendant une astreinte, l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont fixées par délibération.

TITRE IV L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 disposant que **le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail**. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte de 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet.

Article 4.1 – Les cycles de travail

Au SMIDDEV l'aménagement du temps de travail prend l'une des formes suivantes :

- Soit un cycle de 37h30 hebdomadaire avec octroi de 15 jours de RTT annuel (ATFU - 12j à 80%)
- Soit un cycle de 35h00 hebdomadaire sans RTT

Article 4.2. – Horaires d'ouverture au public

Le SMIDDEV est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00.

La continuité du service ne pouvant être interrompue par défaut de personnel présent, les différents services instaureront, si cela est nécessaire, des permanences, afin de couvrir l'amplitude horaires d'ouverture au public.

Article 4.3. – Choix des cycles de travail

En fin d'année N-1, les chefs de service proposeront (après information aux agents), à la direction, le cycle de travail choisi pour ses agents. Le choix du cycle ne peut être lié qu'à la recherche de l'efficience.

A la marge, il est envisageable que des cycles soient différents au sein même d'un service.

Une fois les desideratas négociés et validés, les agents devront signer un document attestant du cycle de travail sur lequel ils sont positionnés. Les crédits de jours ARTT seront alors crédités en fonction des cycles retenus. Les cycles définis sont valables du 01 janvier au 31 décembre de l'année N.

TITRE V LES CONGES

Article 5.1 Les congés annuels

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce règlement, ont droit à des congés annuels selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 5.2 Période de référence

Elle couvre l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. *Pour l'expérimentation, la période de référence est fixée du 01/07/2023 au 31/12/2023.*

Article 5.3 Les droits à congés

Cas général

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :

- 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine,
- 20 jours pour un agent à temps partiel travaillant 4 jours par semaine

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Article 5.4 Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

Article 5.5 Planification de congés

Le chef de service établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés, en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités du service.

Sauf exceptions prévues par les textes, l'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs.

Article 5.6 Demandes de congés

Toute demande de congés doit être soumise à l'avis du chef de service 3 jours avant le départ souhaité.

Tout refus devra être motivé et notifié à l'agent avant la date de départ prévu.

Les demandes de congés conformes au calendrier arrêté par le chef de service sont prioritaires par rapport aux autres demandes

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Les demandes de congés sont formalisées sur les « feuilles de congés » nominatives mises à disposition. Toutes les demandes doivent être validées par le chef de service et visées par la direction.

Article 5.7 Le report des congés

Les congés doivent être utilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement et sur demande écrite justifiée à la direction, les congés pourront être reportés jusqu'au 28 février de l'année N+1.

Article 5.8 Les congés non pris pour raison de santé

Un fonctionnaire ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé pour raison de santé peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels dans les limites posées par le Conseil d'Etat (*CE du 26/04/2017, req. 406009*).

Article 5.9 Congés Exceptionnels

Les congés exceptionnels, de droits et/ou statutaires sont accordés selon la réglementation en vigueur au moment de la survenance de l'évènement. (Liste non-exhaustive // Paternité – adoption – accompagnement personne en fin de vie – présence parentale – solidarité familiale...).

TITRE VI - LES JOURS D'ARTT

Article 6.1 - Définition des jours ARTT

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

Article 6.2 - Acquisition des jours ARTT

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée ou de la mise en place du dispositif.

Le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables (à proratiser pour un agent travaillant au-delà ou en-deçà de 5 jours par semaine) compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Durée hebdomadaire de travail	35h30	36h	36h30	37h	37h30	38h	39h
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	3	6	9	12	15	18	23

Article 6.3 - Modalités d'utilisation

Le décompte des jours ARTT s'effectuera par demi-journées ou par journées.

Les jours ARTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec le chef de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

La pose des jours d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que pour les jours de congés.

Dans tous les cas, le cumul des droits à congés, à récupération et des jours d'ARTT ne peut amener un agent à s'absenter plus de 31 jours.

Article 6.4 - La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à RTT, viendront réduire proportionnellement le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

Les périodes d'absence non assimilées à du temps de travail effectif donnent lieu à une réduction des jours de RTT de la façon suivante (service-public.fr):

Il faut calculer le quotient de réduction des ARTT

Quotient (q) = 228/ nb de jours de RTT annuels

Ce quotient calculé correspond au nb de jours d'absence non assimilés qui mène à la réduction d' 1 jour d'ARTT ; il est applicable par tranche.

Cas de l'agent temps plein à 37h30/semaine : $228/15 = 15.2$.

Lorsque l'absence de l'agent atteint 15 jours d'absence non assimilés, une journée de RTT est déduite. Lorsque l'absence de l'agent atteint 30 jours, 2 journées de RTT sont déduites etc...

Article 6.5 - Report des jours ARTT non pris

Les jours ARTT non pris au cours d'une année ne pourront être reportés. En fin d'année civile, les jours restants pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps.

TITRE VII – LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Les congés annuels, les jours de réduction du temps de travail, peuvent être déposés sur un compte épargne-temps, dans les conditions prévues par délibération et conformes aux décrets n° 2004-878 du 26 août 2004 et n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatifs au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Le compte épargne temps a été instauré au SMIDDEV en 2011 par délibération n° 313 du 18 mars 2011.

TITRE VIII – LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Conformément à la loi 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, 1 jour de réduction du temps de travail ou de jour de sujétion sera déduit pour atteindre un temps de travail annuel égal à 1607h.

TITRE IX LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence suivantes peuvent être accordées sur demande signée par le responsable hiérarchique, si l'événement se déroule un jour normalement travaillé.

Elles sont distinctes des congés annuels et permettent à l'agent de se rendre disponible dans des cas particuliers.

9.1 - Evènements familiaux

Ces autorisations sont toutes accordées en fonction des nécessités de service (sauf ASA de droit).

Un justificatif sera systématiquement demandé.

Par ailleurs, si l'évènement a lieu à plus de 200 km de Fréjus, l'ASA est majorée d'un 1 jour.

Nature de l'événement	Sujet de l'événement	Durée maximum de l'autorisation
Mariage ou pacte civil de solidarité	Agent	5 jours ouvrables (*)
Mariage	Enfants ou enfants du conjoint	2 jours ouvrables
	Parents, frères, sœurs, beau-frère, belle-sœur, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour ouvrable
Décès	Conjoint	5 jours ouvrables
	Enfants ou enfants du conjoint	5 jours ouvrables
	Père ou mère de l'agent	5 jours ouvrables
	Belle-mère ou beau-père de l'agent	3 jours ouvrables
	Frères, sœurs, beau-frère, belle-sœur, oncles, tantes de l'agent	2 jours ouvrables
	Grands-parents de l'agent	2 jours ouvrables
	Neveu, nièce de l'agent	1 jour ouvrable
Naissance ou adoption	Enfants de l'agent	3 jours ouvrables
Maladie grave	Conjoint de l'agent	5 jours ouvrables (*)
	Parents, grands parents	3 jours ouvrables
	Belle-sœur, beau-frère, collatéraux, ascendants, descendants	2 jours ouvrables
Don du sang	Agent	Le temps nécessaire au don

(*) : par jour ouvrable, il convient d'entendre tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans la collectivité

9.2 Enfants malades ou gardes d'enfants

L'octroi de ces autorisations doit donner lieu à production d'un certificat médical, justificatifs et d'une justification des droits. Informations complémentaires sur service-public.fr.

9.3 Concours et Examens professionnels

Les agents sont autorisés à passer des concours et examens professionnels sur leur temps de travail. Ils doivent en avertir leur chef de service et les services RH.

Ces autorisations sont limitées à 1 concours ou examen (complet – Ecrit + Oral) par an.

L'agent devra se procurer un ordre de mission auprès du service concerné.

9.4 Grossesse ou assistance médicale à la procréation

9.4.1 Grossesse

Les fonctionnaires ou contractuels, vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence au cours de votre grossesse pour différents motifs

- À partir du début du 3^e mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail
- Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail. Ces autorisations d'absence sont accordées sur avis du médecin du travail au vu des justificatifs de rendez-vous.
- Pour vous rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie
- Pour allaitement si la proximité du lieu de garde de l'enfant le permet (limitée à 1h/J)

9.4.2. Assistance Médicale à la Procréation (PMA)

Le fonctionnaire ou contractuel qui reçoit une assistance médicale à la procréation (PMA), peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

La personne qui vit avec le fonctionnaire ou contractuel considéré : Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) peut aussi s'absenter pour prendre part au maximum à 3 des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte reçu.

TITRE X – DISPOSITIONS GENERALES

10.1 – Durée du protocole

Le présent protocole est en vigueur pour une durée de 6 mois et pourra faire l'objet d'un ou plusieurs réexamens.

10.2 Entrée en Vigueur

Le présent protocole entre en vigueur au 1^{er} juillet 2023 et vient en substitution des autres protocoles relatifs à l'organisation du travail au sein du SMIDDEV.

10.3 Information au personnel

Une information complète sera assurée par tous moyens appropriés.

10.4 Modifications

Toute modification du présent protocole devra être soumise au comité syndical ainsi qu'au comité social territorial du CDG 83.

10.5 Prolongation - Modification – Abandon

Lors du dernier comité syndical de l'année 2023 et selon les retours de l'expérimentation, la mise en place définitive, la modification ou l'abandon de ce présent protocole du temps de travail sera proposé au vote de l'assemblée délibérante.

Le président,

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 JUN 2023

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	21 JUN 2023	21 JUN 2023

Le seize juin deux mille vingt-trois à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le neuf juin deux mille vingt-trois.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire,
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2023/775 :

Mise à jour du tableau des effectifs.

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur le Président expose :

Il est proposé, afin de tenir compte des besoins du service et conformément au tableau annuel d'avancement de grade de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 01 septembre 2023 :

- Création d'un poste d'Ingénieur Hors Classe

Il est proposé de supprimer le poste devenu inutile comme suit :

- Suppression d'un poste d'Ingénieur Principal

1 poste d'Ingénieur Hors Classe	+1
1 poste d'Ingénieur Principal	-1

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création d'un poste ingénieur hors classe,

DECIDE la suppression d'un poste d'ingénieur principal,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 16 juin 2023.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 16 juin 2023

Le Président,
Gilles LONGO

SMIDDEV
Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 JUIN 2023

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	21 JUIN 2023	21 JUIN 2023

Le seize juin deux mille vingt-trois à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le neuf juin deux mille vingt-trois.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire,
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2023/776 :

Construction de l'Unité de Valorisation Multifilières des déchets : convention entre le SMIDDEV et la Commune de Bagnols-en-Forêt pour la réalisation de travaux de réparation de la paroi de soutènement Est.

Objet : Construction de l'Unité de Valorisation Multifilières des déchets : convention entre le SMIDDEV et la Commune de Bagnols-en-Forêt pour la réalisation de travaux de réparation de la paroi de soutènement Est.

Monsieur le Président expose :

Afin de permettre au SMIDDEV l'accomplissement de ses missions statutaires de valorisation et de traitement des déchets, la Commune de Bagnols-en-Forêt lui a consenti, par convention conclue le 18 octobre 2016, une autorisation d'occupation du domaine public portant sur un ensemble de parcelles constituant le site des Lauriers.

Dans le cadre de cette convention, le SMIDDEV est notamment autorisé à construire et exploiter un centre de valorisation des déchets dénommé installation de traitement et de valorisation multifilières.

Un marché global de performance a ainsi été confié à un groupement d'opérateurs chargé de la conception, de la construction et de l'exploitation maintenance de l'installation de traitement et de valorisation multifilières.

Dans le cadre de la réalisation de son marché, le groupement d'entreprises a réalisé à l'Est du site une paroi dite clouée.

A la suite d'un glissement de terrain en provenance des parcelles C1010 et C1008, propriétés de la Commune de Bagnols-en-Forêt, qui jouxtent et surplombent la zone d'implantation de la paroi Est, cette dernière s'est fissurée sur toute sa hauteur le 26 avril 2022.

Si des mesures de confortement provisoire ont pu immédiatement être mises en œuvre via la création d'un merlon de terre en pied de mur, des mesures de confortement définitif doivent désormais être entreprises au niveau de deux sites d'intervention, de façon simultanée et urgente :

- Le premier consiste à sécuriser l'Ouest de l'ouvrage par la pose de tirants en tréfonds de la paroi initiale, dont la pose est effectuée à partir des parcelles mises à disposition du SMIDDEV dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public précitée.
- Le second, dénommé « ouvrage talweg », permet la réalisation d'une longrine en béton armé ayant vocation à être implantée en partie sur les parcelles C1010 et C1008.

Ces travaux se traduisent par la réalisation d'ouvrages de confortement entièrement souterrains, ce qui permet de limiter leur impact dans le paysage et l'environnement.

La réalisation de ces travaux, qui ont reçu l'avis favorable de l'ONF, nécessite l'autorisation de la Commune de Bagnols-en-Forêt, tant pour l'implantation de tirants en tréfond que pour la réalisation de l'ouvrage « talweg » sur les parcelles communales C1010 et C1008.

De ce fait, afin de permettre au SMIDDEV de poursuivre le chantier de construction de son installation de traitement et de valorisation multifilières, la Commune de Bagnols-en-Forêt et le SMIDDEV se sont accordés sur la signature d'une convention, jointe au présent rapport, portant autorisation pour le SMIDDEV de réaliser ces travaux de réparation de la paroi de soutènement Est.

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (Monsieur René BOUCHARD indiquant ne pas prendre part au vote afin d'éviter tout conflit d'intérêt),

AGREE cette proposition,

AUTORISE son président à signer ladite convention, telle qu'annexée, et tous documents y afférents.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 16 juin 2023.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 16 juin 2023*

*Le Président,
Gilles LONGO*



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle ÉTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023_776-DE
Reçu le 21/06/2023

AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023_776-DE
Reçu le 21/06/2023

Convention portant autorisation de réaliser des travaux sur des parcelles communales

Conclue entre :

LA COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET, représentée par son Maire domicilié en cette qualité à l'hôtel de Ville 1 place de l'hôtel de Ville 83608 Bagnols en Forêt, dûment autorisé par délibération du conseil municipal n° _____ en date du _____ 2023,

Ci-après dénommée la commune

Et

Le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), représenté par son Président en exercice domicilié en cette qualité au siège Parc d'activités Le Capitou Pôle BTP, 32 All. Sébastien Vauban, 83600 Fréjus, dûment autorisé par délibération du comité syndical n°2023/776 en date du 16 juin 2023,

Ci-après dénommé le SMIDDEV

Préambule

La commune, afin de permettre au SMIDDEV l'accomplissement de ses missions statutaires de valorisation et de traitement des déchets, a consenti à ce dernier, par convention régularisée entre les parties le 18 octobre 2016, une autorisation d'occupation du domaine public constitué par un ensemble de parcelles identifiées en article 1 de ladite convention.

Dans le cadre de cette convention le SMIDDEV est notamment autorisé à construire et exploiter un centre de valorisation des déchets dénommé installation de traitement et de valorisation multi filières.

Un marché global de performance a ainsi été confié à un groupement d'opérateurs chargé de la conception, de la construction et de l'exploitation maintenance de l'installation de traitement et de valorisation multi filière (ci-après UTVM).

Dans le cadre de la réalisation de son marché le groupement d'entreprises a réalisé à l'Est du site une paroi dite clouée.

A la suite d'un glissement de terrain en provenance des parcelles C1010 et C1008 qui jouxtent et surplombent la zone d'implantation de la paroi Est, cette dernière s'est fissurée sur toute sa hauteur dès le 26 avril 2022.

Si des mesures de confortement provisoire ont pu immédiatement être mise en œuvre via la mise en œuvre d'un merlon de terre en pied de mur, des mesures de confortement définitif doivent désormais être entreprises au niveau de deux sites d'intervention, de façon simultanée et urgente :

AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023_776-DE
Reçu le 21/06/2023

- Le premier consiste à sécuriser l'Ouest de l'ouvrage par la pose de tirants en tréfonds de la paroi initiale, dont la pose est effectuée à partir des parcelles mises à disposition du SMIDDEV dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public précitée.
- Le second permet la réalisation d'une longrine en béton armé ayant vocation à être implantée sur les parcelles C1010 et C1008.

Les travaux ont reçu l'avis favorable de l'ONF, gestionnaire de la forêt communale de Bagnols en Forêt soumise au régime forestier, par courriel en date du 30 mai 2023, dont une copie est annexée à la présente.

Ceci ayant été rappelé il a été convenu de ce qui suit.

Article 1 : Autorisation d'implantation des ouvrages sur les parcelles communales C1010 et C1008.

Afin de permettre au SMIDDEV de poursuivre le chantier de construction de son installation UTVM, la commune autorise le SMIDDEV :

- A sécuriser l'Ouest de l'ouvrage par la pose de tirants en tréfond des parcelles C1010 et C1008 selon l'étude G2PRO de 2TBTP et le plan d'implantation de principe qui resteront annexés aux présentes.
- A réaliser sur les parcelles C1010 et C1008 une longrine en béton armé selon l'étude G2PRO de 2TBTP et le plan d'implantation de principe qui resteront annexés aux présentes.

Il est précisé que les travaux objet des présentes ne nécessitent aucun abattage d'arbres.

Les entreprises intervenantes sont tenues de porter une attention particulière à la protection et au maintien de la ligne souterraine HTA partiellement située dans l'emprise des travaux.

Article 2 : Autorisation de pénétrer sur les parcelles C1010 et C1008

Afin de permettre la réalisation des travaux objet de l'article 1, la commune autorise les entreprises en charge des travaux à pénétrer sur les parcelles C1010 et C1008 afin de réaliser les travaux, à charge pour elles de remettre en état la parcelle en fin d'opération.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en début et en fin de travaux, en présence d'un représentant de la Commune, afin de s'assurer de l'état initial de la parcelle et du bon accomplissement de l'obligation de remise en état.

L'autorisation de pénétrer sur les parcelles C1010 et C1008 concerne également les entreprises et agents intervenants dans le cadre des futures opérations de surveillance et de contrôle des ouvrages réalisés, ainsi que les opérations de suivis topométriques, jusqu'à l'expiration de la convention.

Les résultats de l'ensemble de ces opérations et de leurs suivis seront transmis régulièrement à la Commune, à une fréquence annuelle *a minima*.

AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023_776-DE
Reçu le 21/06/2023

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature et expirera le 18 octobre 2061.

Article 4 : Indemnisation de la commune

En contrepartie de l'autorisation donnée au SMIDDEV au titre de la présente convention, la commune percevra une indemnité forfaitaire d'occupation des parcelles C1010 et C1008 d'un montant de 10 300 € par an, étant entendu que pour toute année commencée, l'indemnité est due dans son intégralité.

Fait à Bagnols en Forêt

Le

La Commune de Bagnols-en-Forêt

« Lu et approuvé »

Le SMIDDEV

« Lu et approuvé »

Le Maire

René BOUCHARD

Le Président

Gilles LONGO

AR Prefecture

083-258300581-202306
Reçu le 21/06/2023

DELIB2023_776-DE

ETUDES TECHNIQUES ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

Travaux de réparation

**GLISSEMENT DE TERRAIN AFFECTANT L'OUVRAGE DE
SOUTÈNEMENT,
LE TALUS AMONT ET LA PLATEFORME AVAL**

UVM LES LAURIERS – BAGNOLS EN FORET (83)



AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023_776-DE
Reçu le 21/06/2023

EMPRISE DU GLISSEMENT



Zone de manifestation
visible du glissement
(fissures apparentes)

AR Prefecture

083-258300581-20230616--DELIB2023_776-DE
Reçu le 21/06/2023

SITUATION ACTUELLE



Conforment provisoire

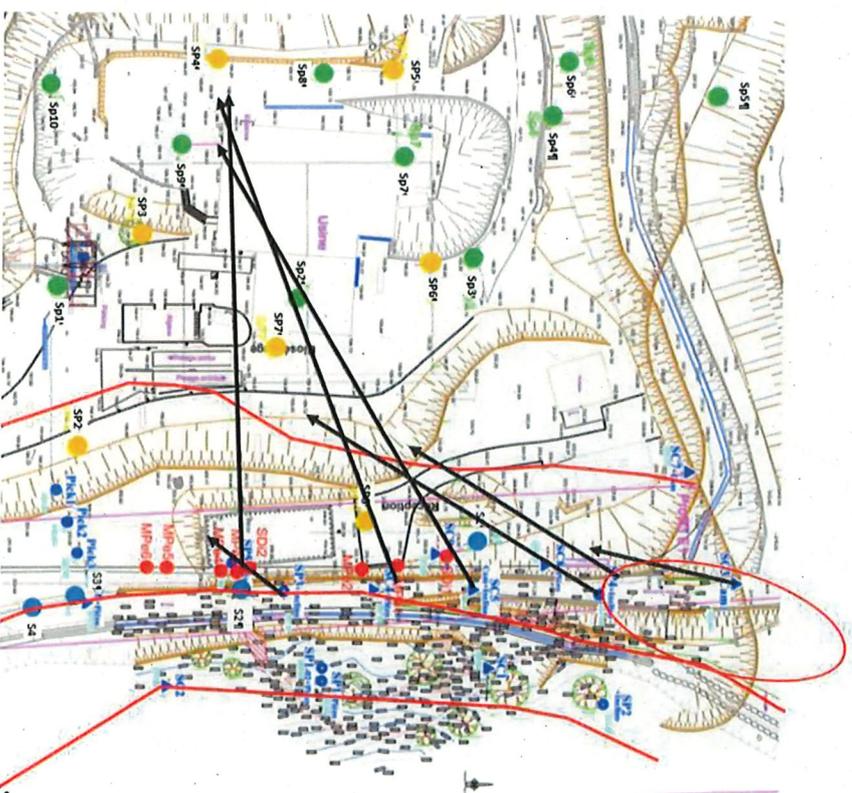
CINEMATIQUE DU GLISSEMENT



La cinématique initiale du glissement et qui perdure est d'orientation Nord-Est / Sud-Ouest

Le glissement s'initie dans le talweg lors de la dernière passe de réalisation de la paroi clouée, du fait du dégagement d'une couche d'argile « savon » au toit de laquelle il existe d'importantes circulations d'eau

Il vient se bloquer au Sud contre une remontée des terrains gréseux compacts



Déplacements observés lors du glissement

AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023_776-DE
Reçu le 21/06/2023

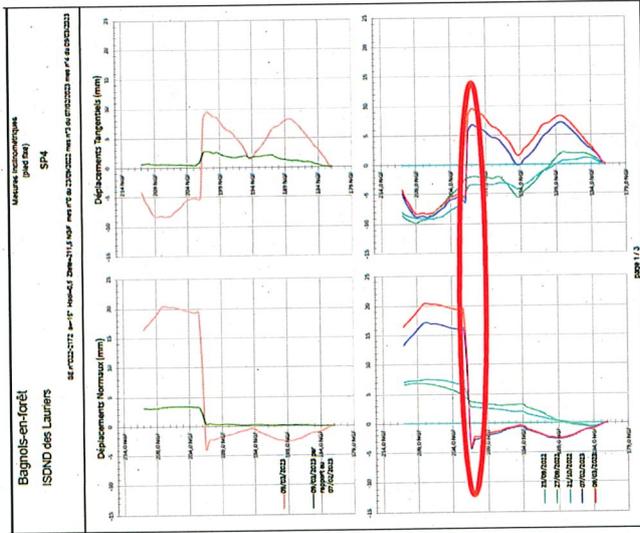
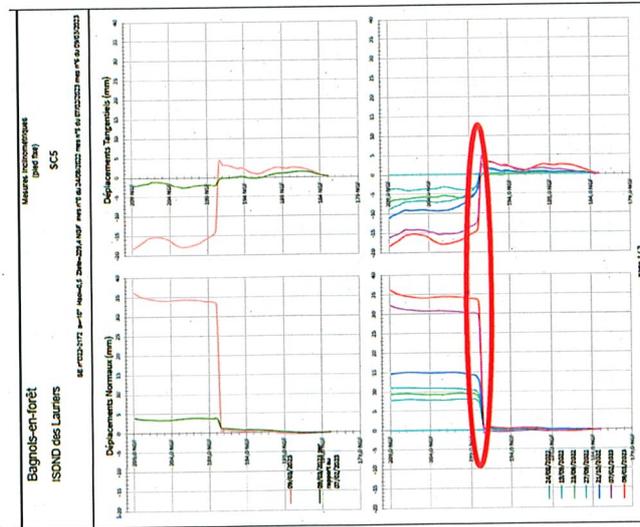
SITUATION ACTUELLE



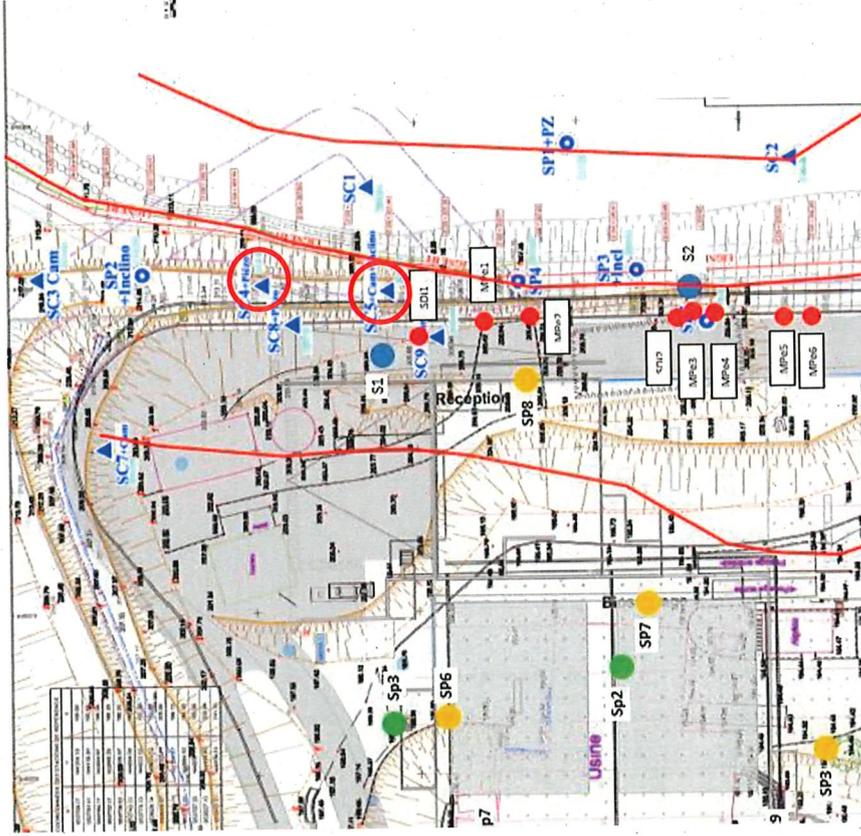
Malgré la mise en œuvre de remblais en butée contre l'ouvrage de soutènement, on observe encore aujourd'hui un déplacement lent du glissement de terrain à une vitesse de l'ordre de 4mm/mois.

Le déplacement cumulé mesuré depuis Aout 2022 atteint 35 mm.

La surface de cisaillement se situe en pied de l'ouvrage de soutènement.



Déplacements normaux et tangentiels observés



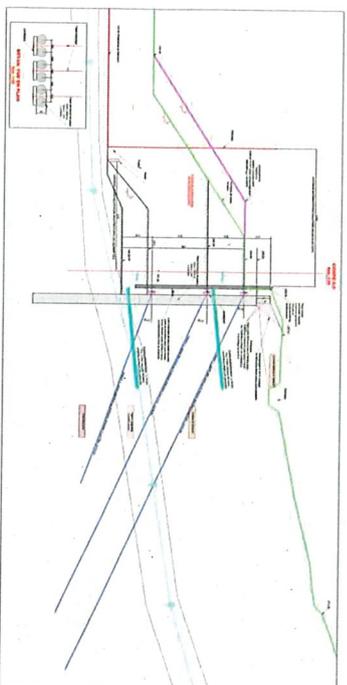
Position des inclinomètres (rond rouge) et mesures géophysiques (courbes rouges)

SOLUTIONS ENVISAGEES



Deux solutions de confortement du glissement ont été étudiées. Dans les deux cas, il s'agit d'un confortement définitif mis en œuvre devant l'ouvrage de soutènement existant. Du fait de l'orientation du glissement, il est nécessaire de venir bloquer ce dernier perpendiculairement à sa direction principale par la réalisation d'un ouvrage dit ouvrage Talweg.

A noter qu'une solution de terrassement a été regardé techniquement et économiquement. Bien que réalisable, elle a été écartée pour des raisons environnementales, sa mise en œuvre nécessitant l'enlèvement de plus de 40 000 m³ sur le territoire communal.

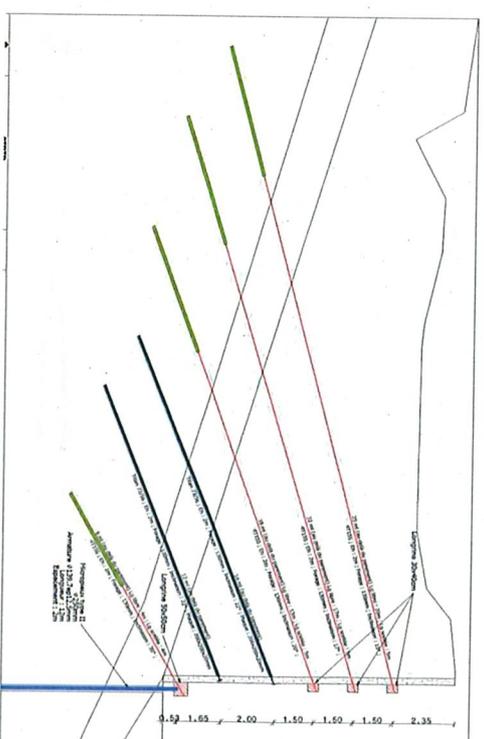


Solution de confortement n°1
(non retenue) :

Paroi de pieux et tirants actifs



Implantation des ouvrages de confortement à réaliser



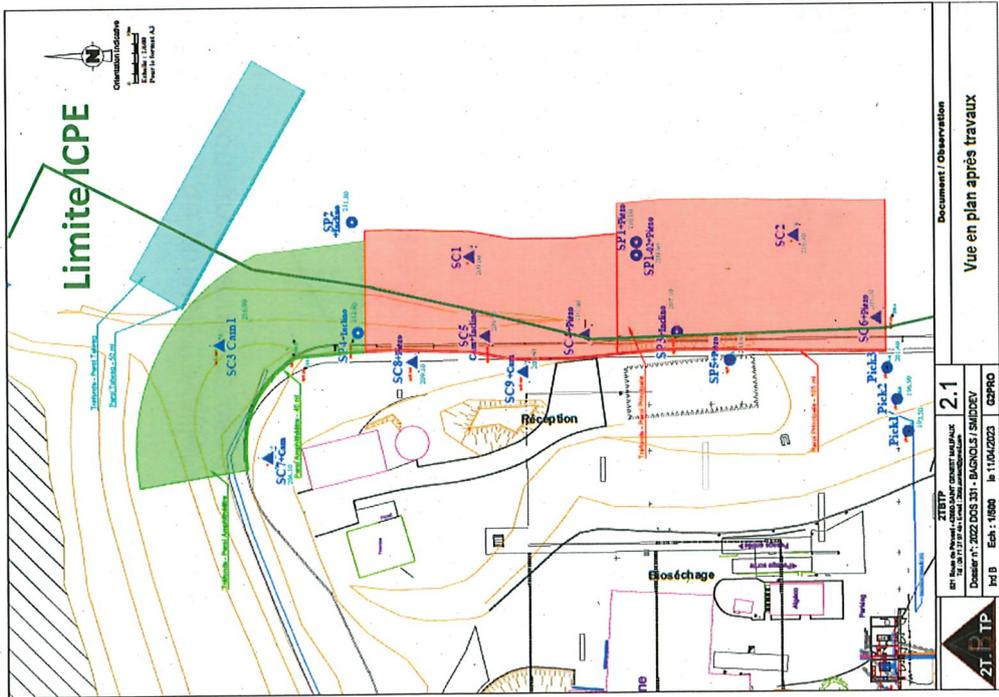
Solution de confortement n°2
(retenue) :

Tirants actifs et passifs (solution retenue)

AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023_776-DE
Reçu le 21/06/2023

SOLUTION RETENUE



Pour des raisons techniques (gestion des aléas, capacité à circuler sur le remblais de butée notamment), économiques et à délais équivalents, la solution n°2 a été choisie et vérifiée par un économiste.

Le plan ci-contre permet de visualiser la position des ouvrages à réaliser (trait foncé) et les tréfonds engagés (zones colorées claires).

Position de l'ouvrage Talweg (bleu et qui est enterré) pouvant être légèrement modifiée sur le terrain afin de s'adapter au relief.

Synthèse des ouvrages :

Pari initial sinistrée : 400 ancrages – longueur maximale des ancrages 14m, longueurs comprises entre 3 et 14m

Confortement du glissement (hors Talweg) : 450 ancrages complémentaires – longueur maximale 31m, longueurs comprises entre 9 et 31m

Confortement dans Talweg : 35 ancrages – longueur 14m par un ouvrage enterré.

Reprise de la piste DFCI à l'identique, pas d'impact sur la ligne HTA et reprise de caniveau de gestion des eaux.

FOCUS OUVRAGE TALWEG



La réalisation de l'ouvrage Talweg permet de bloquer perpendiculairement à son axe de mouvement le glissement de terrain d'origine. Il s'agit du meilleur moyen technique afin d'assurer le bon confortement définitif du glissement.

Ce confortement nécessite la mise en place d'un remblai provisoire d'une largeur en tête de 6,5m afin de pouvoir travailler avec une foreuse de pieux. Compte-tenu de la traversée du caniveau, un busage est prévu dans le remblai afin de conserver la même capacité de circulation des eaux pluviales.

La circulation des engins se fait depuis la zone ICPE à l'ouest. La durée des travaux est de 6 semaines. Dans cette zone, qui n'est pas un espace boisé classé, aucun arbre n'est susceptible d'être abattu. Une revégétalisation de la zone est prévue après travaux.

La réalisation de l'ouvrage n'impacte pas la ligne HTA et ne nécessite pas son déplacement.

Une reprise de caniveau (schématisée en gris foncé sur l'image) maintient la gestion des eaux pluviales externes.



Phase provisoire – réalisation d'une plateforme en remblais pour l'accès de la foreuse

AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023_776-DE
Reçu le 21/06/2023

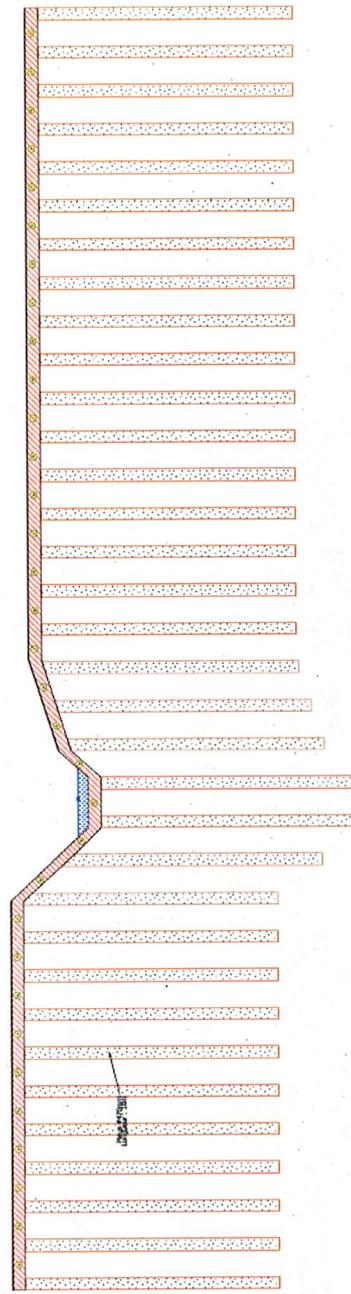
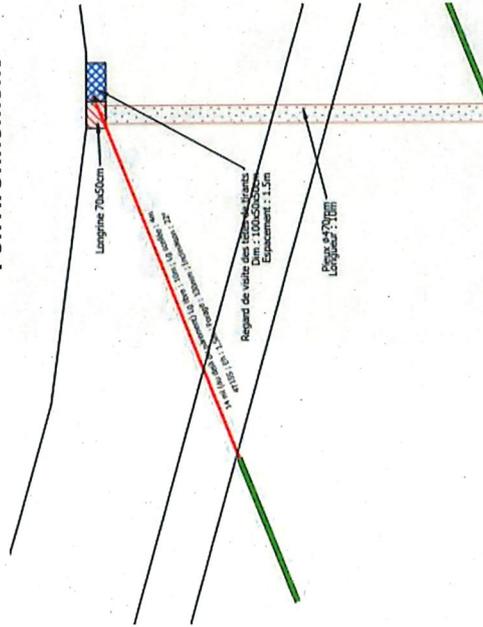
FOCUS OUVRAGE TALWEG



Une fois les pieux réalisés, le remblai sera évacué et la zone de confortement légèrement remodelée afin de finaliser la réalisation de l'ouvrage par la mise en œuvre des tirants actifs et de la longrine de tête, d'une longueur de 50m et de 70 cm de large.

In fine, rien ne dépassera du terrain actuel avec uniquement la formation d'un replat de largeur 2m permettant les visites de contrôle des tirants. La zone de travaux peut être revégétalisée, sans inconvénient pour l'ouvrage

Longrine béton et regards enterrés dans le sol – Aucun impact visuel sur l'environnement



Phase définitive – vue en élévation sur l'ouvrage Talweg

Phase définitive – vue en coupe sur l'ouvrage Talweg

AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023_776-DH
Reçu le 21/06/2023

FOCUS OUVRAGE TALWEG



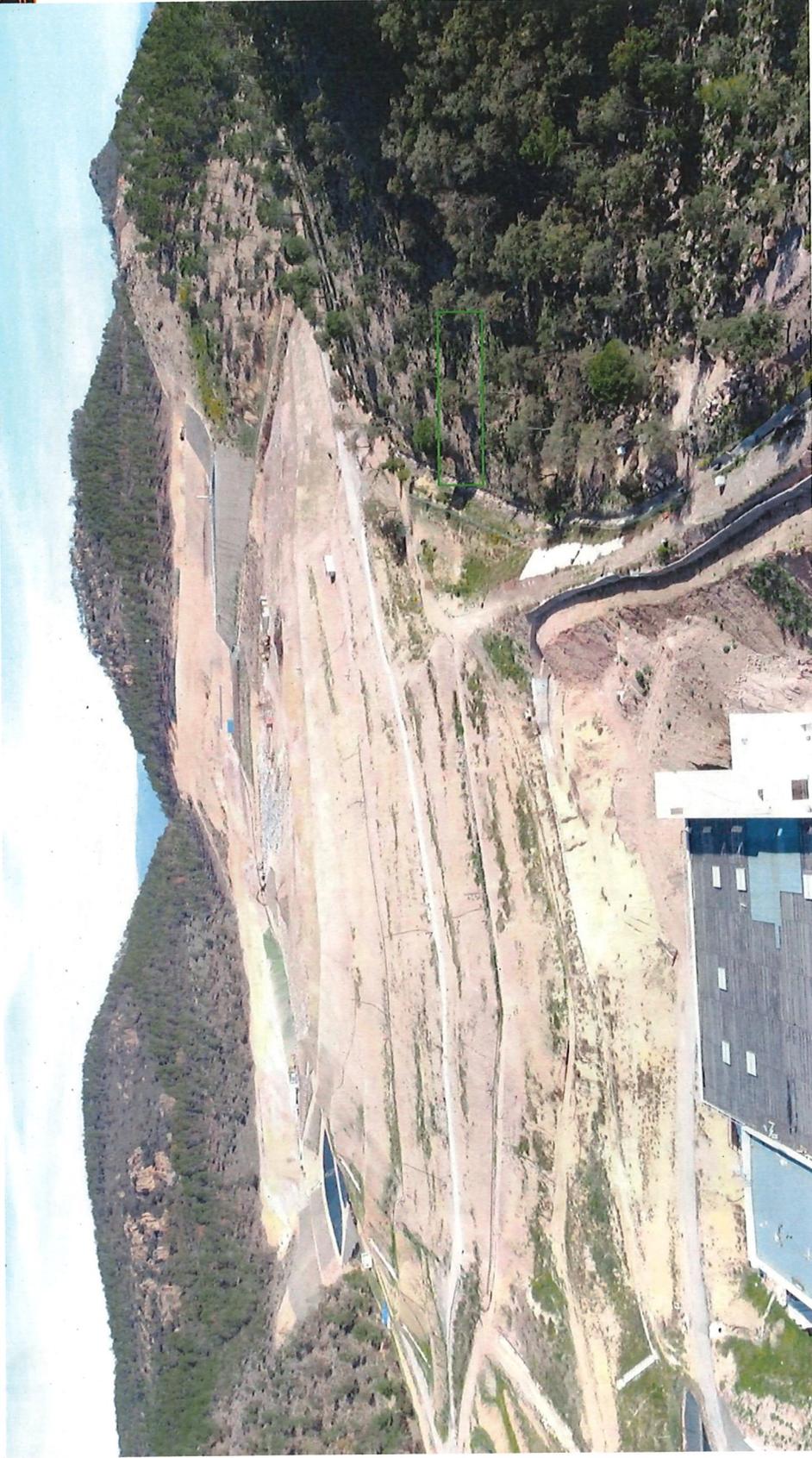
Zone de l'ouvrage talweg



AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023 776-DE
Reçu le 21/06/2023

FOCUS OUVRAGE TALWEG

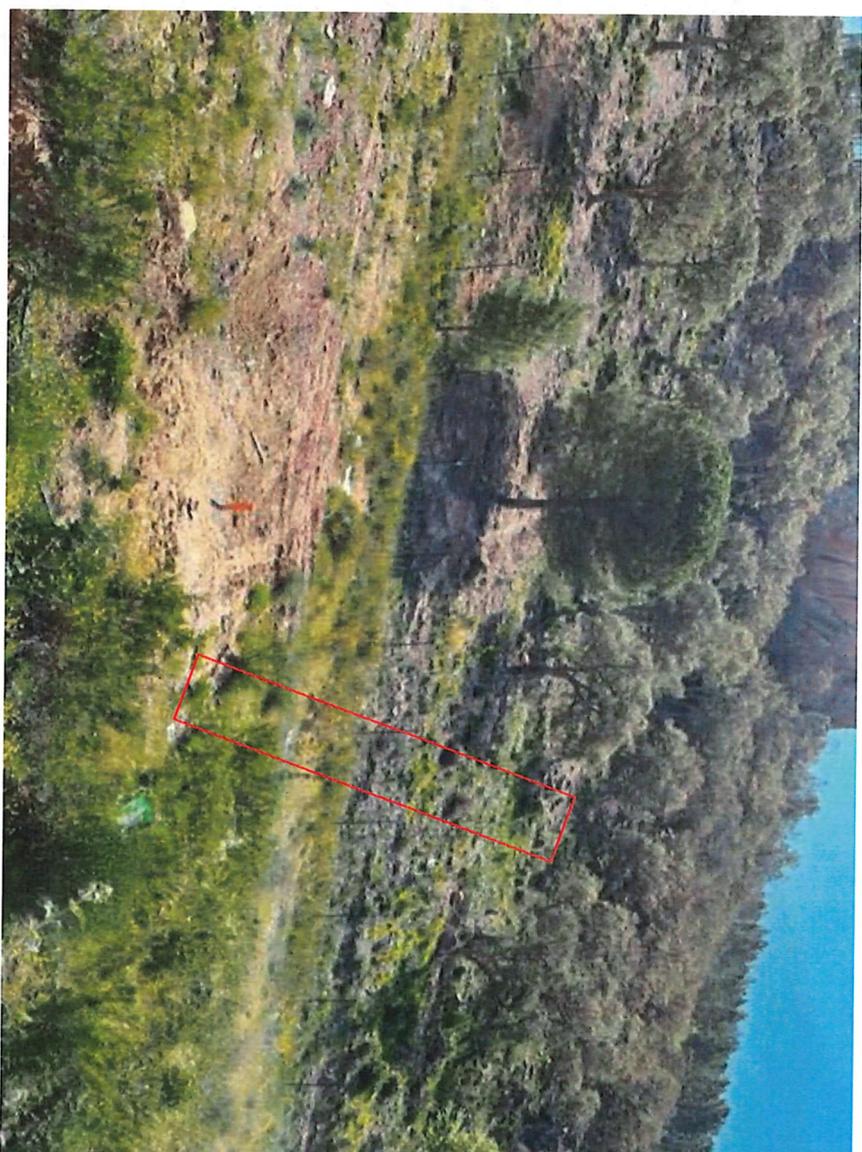


Zone de l'ouvrage talweg

AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023_776-DR
Recu le 21/06/2023

FOCUS OUVRAGE TALWEG



Zone de l'ouvrage talweg



AR Prefecture

083-258300581-20230616--DELIB2023_776-DE
Reçu le 21/06/2023

SYNTHESE

L'exécution des travaux de reprise de la paroi et la création de l'ouvrage talweg nécessite une convention entre le SMIDDEV et la mairie de Bagnols-en-Forêt en dehors de l'emprise ICPE.

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 JUIN 2023

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	21 JUIN 2023	21 JUIN 2023

Le seize juin deux mille vingt-trois à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le neuf juin deux mille vingt-trois.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire,
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2023/777 :

Marché public de services pour le traitement par tri / valorisation des encombrants et des déchets d'activités économiques (DAE) du SMIDDEV- Autorisation de signature.

Objet : Marché public de services pour le traitement par tri / valorisation des encombrants et des déchets d'activités économiques (DAE) du SMIDDEV- Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose :

Le syndicat a engagé une procédure pour l'attribution d'un marché public de services relatif à la réception et au traitement par tri / valorisation des encombrants et des déchets d'activités économiques (DAE) du territoire du SMIDDEV.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, et il pourra être reconduit trois fois pour une période d'un an.

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 26/04/2023 dans les supports de communication suivants :

- BOAMP annonce n°23-56979
- JOUE annonce n°2023/S 084-257821 du 28/04/2023
- <https://www.marches-securises.fr>

13 dossiers ont été retirés.

A la date de clôture de dépôt des offres, soit le 31/05/2023 à 12h00, un pli électronique a été déposé, conformément au règlement de la consultation, par la société SOFOVAR. L'ouverture du pli a été réalisée le 31/05/2023 à 14h00.

La candidature et l'offre ont fait l'objet d'une analyse par le service technique du SMIDDEV.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 16 juin 2023 à 13h30, a agréé la candidature de SOFOVAR et a retenu, conformément au rapport d'analyse de l'offre, la proposition de l'entreprise SOFOVAR, pour un montant estimatif résultant du détail quantitatif estimatif de 4 070 000 € HT (soit 4 293 850 € TTC) sur une durée d'un an.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la décision de la commission d'appel d'offres de retenir l'entreprise SOFOVAR en qualité d'attributaire du marché,

AUTORISE son Président à signer le marché susvisé.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 16 juin 2023.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 16 juin 2023

Le Président,
Gilles LONGO

SMIDDEV
Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 JUIN 2023

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	21 JUIN 2023	21 JUIN 2023

Le seize juin deux mille vingt-trois à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le neuf juin deux mille vingt-trois.

Présents :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire,
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2023/778 :

Signature d'une convention relative aux textiles des ménages collectés sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération avec ECO TLC-Refashion.

Objet : *Signature d'une convention relative aux textiles des ménages collectés sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération avec ECO TLC-Refashion.*

Monsieur le Président expose :

Depuis le 23/12/2022, l'éco-organisme ECO TLC-Refashion bénéficie d'un nouvel agrément ministériel pour la période 2023-2028.

Conformément à la loi du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, ECO TLC-Refashion a pour objet de prendre en charge les obligations des metteurs sur le marché (fabricants et distributeurs) relatives à la gestion des Textiles d'habillement, le Linge de maison et les Chaussures (TLC) à l'usage des ménages.

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique de gestion des déchets déployée par les collectivités territoriales. Ces entreprises se voient ainsi confier la responsabilité de la gestion opérationnelle et financière des déchets issus des produits qu'elles mettent sur le marché.

L'objectif premier de la filière « textile » est de détourner les déchets de l'enfouissement en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation. En 2022, 261 tonnes de textiles ont été collectées en colonnes d'apports volontaires sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Ces collectes sont organisées et prises en charge par l'éco-organisme ECO TLC-Refashion, agréé par l'Etat, et les prestataires de collecte et de tri qui ont contractualisé avec l'Agglomération.

Concernant les actions de communication, Eco TLC-Refashion contractuelle également avec les collectivités territoriales dotées d'au moins une colonne à textile pour 2 000 habitants sur l'ensemble de leur territoire pour développer la sensibilisation au tri et à la valorisation des textiles des ménages.

Les engagements d'ECO TLC-Refashion et de la collectivité sont définis dans la « Convention type collectivités territoriales » jointe en annexe. Eco TLC-Refashion établit des règles d'échanges d'information avec la collectivité et met à sa disposition un kit d'outils de communication que cette dernière s'engage à utiliser.

Sur justificatif du respect de ses engagements, la collectivité perçoit de la part d'ECO TLC-Refashion deux types de soutiens financiers :

- Un soutien financier de 250 € par an par déchèterie équipée d'au moins un contenant de reprise
- Un soutien financier à la communication dont le montant varie selon les types d'actions menées par la collectivité au cours de chaque année.

Le SMIDDEV ayant la compétence « traitement des déchets » et « communication sur le tri », Monsieur le Président propose, compte tenu de l'accord d'Estérel Côte d'Azur Agglomération par délibération du Bureau n°69 en date du 28/02/2020, de poursuivre la conduite des relations avec ECO TLC-Refashion pour le compte de l'Agglomération.

°
° °

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE son Président à signer la convention relative aux textiles des ménages collectés sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération avec ECO TLC-Refashion, et tous documents afférents.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 16 juin 2023.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 16 juin 2023*

*Le Président,
Gilles LONGO*



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023_778-DE
Reçu le 21/06/2023

AR Prefecture

083-258300581-02-0616-DL1B202-708-DE
Reçu le 21/06/2022

Re_fashion

L'éco-organisme de la Filière Textile

CONVENTION TYPE COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Eco TLC¹, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 € ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

ci-après dénommée « Eco TLC - Refashion »

D'une part,

Et :

_____, dont le siège est situé _____, et le n° de SIREN est représentée par _____, dûment habilité en vertu d'une délibération de son organe délibérant du ___/___/___ à l'effet de conclure les présentes

ci-après dénommée « la Collectivité »

Il a été décidé ce qui suit :

¹ La société de raison sociale Eco TLC a pour dénomination commerciale Refashion.



CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

I.1.- Déchèteries et le cas échéant Points de reprise pour lesquelles s'applique la convention

Seules les déchèteries et le cas échéant les Points de reprise ayant un équipement de collecte des TLC Usagés implantés sur le périmètre de la collectivité signataire sont éligibles à la présente convention.

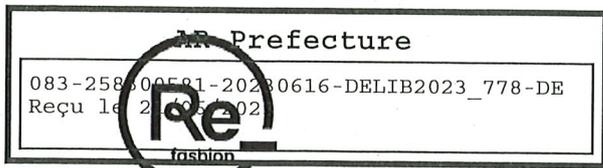


CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Table des matières

Préambule
II.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications
Article 1 ^{er} : Définitions
Article 2 : Objet
Article 3 : Éligibilité et demande de Convention-Type
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la convention, suspension
Article 5 : Intégralité, modification de la Convention
II.B Dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC Usagés
Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés
Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés
Article 8 : Collecte
Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise
Article 10 : Actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC
Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers
Article 12 : Remise des TLC Usagés
Article 13 : Assistance à l'identification des PAV
II.C Dispositions finales
Article 14 : Contrôle
Article 15 : Propriété intellectuelle
Article 16 : Dispositions diverses
Article 17 : Loi applicable – Compétence
Article 18 : Dematérialisation des échanges
Article 19 : Conservation des données
Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant
Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées
Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement
Annexe n°4 : Actions de Communication
Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1^{er})



Préambule

La société Eco TLC, de nom commercial Refashion, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Eco TLC - Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets. Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La Convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Eco TLC - Refashion des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE II.A : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

Article 1 : Définitions

« **Actions de Communication** », désigne des animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.

« **Cahier des Charges** » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention** » désigne la Convention-Type une fois conclue par les Parties.

« **Collecte Conjointe** » désigne une collecte où sont collectés ensemble exclusivement des déchets issus des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention-Type** » désigne le présent document vierge, ou rempli par la personne demanderesse à la conclure, mais pas encore accepté par Eco TLC - Refashion.

« **Extranet Refashion** » désigne l'interface électronique de communication et d'échanges de documents et d'informations avec accès sécurisé entre la Collectivité et Eco TLC- Refashion via l'URL <https://extranet.refashion.fr/>.

« **Enlèvement** », « **Enlever** » désigne une opération de ramassage de déchets auprès d'un détenteur qui n'est pas le producteur de ces déchets.

« **Filière des TLC** » désigne tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, et notamment la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, la collecte, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.

« **Kit de communication Refashion** » désigne les outils de communication dont les consignes de tri à la source et signalétiques mises à disposition des personnes exploitant un point d'apport volontaire par Eco TLC – Refashion.

« **Membre** » désigne toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre ou adhérente de la Collectivité.

« **Modalités de Déploiement** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1 du Cahier des Charges.

« **Opérateur de Collecte ou de Tri** » désigne les personnes en relation avec Eco TLC – Refashion via le contrat mentionné à l'article 3.4 du Cahier des Charges et dont le contrat est en cours d'exécution.

« **Partie** » désigne au singulier la Collectivité ou Eco TLC - Refashion, au pluriel la Collectivité et Eco TLC - Refashion.

« **Point d'Apport Volontaire (PAV)** » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés

« **Point de reprise** » désigne un lieu où, dans le cadre du service public des déchets ménagers, les usagers peuvent rapporter plusieurs flux de déchets pour une collecte séparée ou Conjointe.

« **Se Défaire** » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 3§1 de la directive n°2008/98.

« **Territeo** » désigne l'interface administrative électronique sécurisée commune entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, accessible via l'URL www.territeo.com. Territeo n'est pas mandaté par Eco TLC – Refashion pour la conclusion ou l'exécution de la Convention.

« **Territoire National** » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

« **TLC** » désigne les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, hors leurs emballages.

« **TLC d'Occasion** » désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.

« **TLC Usagés** » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :

- a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie ou en Point de reprise, rapportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des contenants de collecte ou bornes, déposés sans sélection lors de la reprise).
- b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.
- c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention de S'en Défaire.

« **Traçabilité** » désigne les informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des TLC Usagés tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement) : origine des TLC Usagés (identification de la déchèterie ou en Point de reprise); en aval du tri, la destination des TLC Usagés triés (débouchés et pays de destination).

Article 2 : Objet

La Convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du code de l'environnement pour satisfaire aux obligations d'Eco TLC – Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du Cahier des Charges. La Convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsqu'Eco-TLC – Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

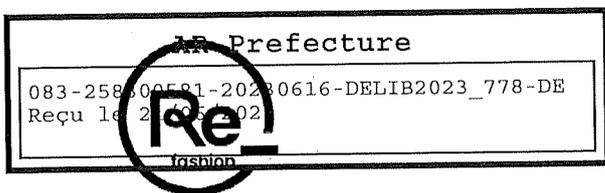
La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Eco TLC – Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Eco TLC – Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La Convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou Point de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses Membres².

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC Usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la Règlementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du code de l'environnement.

² Ces autres collectes sont l'objet de deux autres conventions-types : la convention-type « ESS » et la convention-type « détenteur de points d'apport volontaire »



Article 3 : Eligibilité et demande de la Convention-Type

3.1.- Sont éligibles à conclure la Convention-Type les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence ou auxquels a été transférée la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

Toute personne publique susvisée doit de plus, pour être éligible, être inscrite dans Territeo et demander à conclure la Convention-Type en complétant le formulaire de demande de Convention-Type sur l'Extranet Refashion et joindre la délibération l'autorisant à conclure la Convention-Type sans modifications, réserves ou conditions.

A réception de la demande, Eco TLC – Refashion vérifie sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, Eco TLC – Refashion en informe la personne publique demanderesse dans les meilleurs délais et l'invite à compléter ou rectifier sa demande.

3.2.- Lorsque la personne publique demanderesse a précédemment conclu la Convention et que la Convention a été résiliée par Eco TLC – Refashion en application de l'article 4.6.1 a), la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique demanderesse communique une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'elle a mis durablement fin aux méconnaissances de la Convention à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 17, la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique susvisée s'est acquittée de sa dette envers Eco TLC – Refashion.

3.3.- La Convention ne peut faire l'objet de la part de la Collectivité d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la Convention, suspension

4.1.- La Convention entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, à la demande de la Collectivité, la Convention peut entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de la demande de Conventionnement de la Collectivité sans pouvoir entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC – Refashion, dès lors que la délibération de la Collectivité pour conclure la Convention intervient avant le 30 novembre 2023, hormis l'article 13 de la Convention qui n'entre jamais en vigueur rétroactivement.

4.2.- La Convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf

- i) si l'agrément d'Eco TLC – Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait, etc...), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi la Convention prend fin le même jour où l'agrément d'Eco TLC – Refashion prend fin ;
- ii) si la Convention est résiliée en cours d'année, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;
- iii) si la Convention devient caduque, auquel cas la Convention prend fin au jour de la caducité de la Convention ;

iv) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article 4.3.

4.3.- Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément d'Eco-TLC – Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance de la Collectivité conformément à l'article 5.

4.4.- La Convention est aussi précaire que l'agrément d'Eco TLC – Refashion et prend fin, pour quelque cause que ce soit, sans donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit d'une des Parties envers l'autre. La présente disposition s'applique sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

4.5.- La Convention est caduque et prend fin de plein droit lorsque l'agrément d'Eco TLC – Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

La Convention est également caduque de plein droit lorsque la Collectivité n'exerce plus la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité de la Convention, avec les justifications nécessaires.

4.6. -Résiliation

4.6.1. - Résiliation par Eco TLC – Refashion

Eco TLC – Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après qu'Eco TLC – Refashion ait mis en demeure la Collectivité, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.2. - Résiliation par la Collectivité

La Collectivité peut résilier de plein droit la Convention sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Collectivité de l'information par Eco TLC – Refashion d'une modification des Conditions Générales de la Convention. La Convention prend fin à réception par Eco TLC – Refashion de la notification de la résiliation.

La Collectivité peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que la Collectivité ait mis en demeure Eco-TLC - Refashion, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.3. - Modalités de la résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

4.6.4. - Fin de la Convention

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l'exécution de la Convention pendant une durée de cinq années à compter de la fin de la Convention.

Les obligations de l'article 17 survit pendant une durée de 12 mois à l'issue de la fin de la Convention qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongée de toute retard causé par la Collectivité pour permettre la réalisation du contrôle.

4.7. -Suspension

La Convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la Collectivité, en cas de suspension de l'agrément d'Eco TLC – Refashion.

Article 5 : Intégralité, modification de la convention

5.1.- La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'Eco TLC – Refashion est susceptible de mettre à disposition de la Collectivité, la demande d'agrément d'Eco TLC – Refashion et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

5.2.- Les Parties s'engagent à mettre à jour dans les meilleurs délais toute modification relative à l'adresse de leur siège social et aux coordonnées auxquels ils peuvent être contactés.

La Collectivité s'engage également à mettre à jour dans les plus brefs délais les informations nécessaires à la gestion administrative de la Convention, en particulier la compétence, les Membres, les adresses de ses déchèteries, via Territeo. A la demande d'Eco TLC – Refashion, elle lui communique les actes administratifs relatifs à ces modifications.

Les modifications communiquées à Eco TLC - Refashion après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

5.3.- Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Eco TLC – Refashion informe la Collectivité, via l'Extranet Refashion et au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des Conditions Générales de la Convention.

A défaut de résiliation par la Collectivité selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la Convention.

5.4.- Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.2, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

CHAPITRE II.B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A LA REPRISE DES TLC USAGES

Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés

La Convention s'applique selon l'une des deux modalités suivantes, en conformité avec les Modalités de Déploiement, et ainsi qu'il est par ailleurs mentionné dans la Convention :

- a) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à un Opérateur de Collecte ou de Tri Conventionné.
- b) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et remet les déchets collectés intégralement à Eco TLC – Refashion en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

Chaque modalité d'application de la Convention s'applique à l'ensemble des déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise de la Collectivité mentionnés dans les conditions particulières de la Convention.

Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés

Eco TLC – Refashion n'est détenteur des TLC Usagés collectés que lorsqu'Eco TLC - Refashion, en vue de pourvoir à leur traitement, se fait remettre les TLC Usagés collectés ou désigne un tiers qui se fait remettre les TLC Usagés pour le compte d'Eco TLC – Refashion.

La Collectivité a la garde des TLC Usagés jusqu'à leur remise à Eco TLC – Refashion. Lorsqu'Eco TLC – Refashion se fait remettre les TLC Usagés, le transfert de risque, de la garde et de leur propriété a lieu lorsque les TLC Usagés sont remis au transporteur diligemment par Eco TLC – Refashion pour l'enlèvement.

Article 8 : Collecte

8.1.- La Collectivité s'engage à collecter en Collecte Conjointe exclusivement des TLC Usagés, quel que soit leur état à l'exception de ceux qui sont mouillés ou souillés, sans restriction sur le type, la marque ou le producteur des TLC dont sont issus les TLC Usagés.

Ne constitue pas une collecte effectuée par la Collectivité une collecte réalisée au moyen d'un contenant de collecte installé en déchèterie ou Point de Reprise par un tiers sur le seul fondement d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat d'occupation du domaine public, sans que la Collectivité organise la collecte des TLC Usagés, n'en devienne détenteur et n'en assure la Traçabilité.

8.2.- La collecte des déchets de l'article 8.1 est effectuée par apport dans les déchèteries et le cas échéant dans les Points de reprise mentionnés dans les conditions particulières, sans frais pour le particulier.

Au regard de la nature des TLC Usagés et des collectes réalisées par ailleurs en libre-service dans des points d'apport volontaire hors déchèteries, le service de collecte des TLC Usagés présentant un bon rapport coût-efficacité est une collecte où les usagers de la déchèterie déposent leurs TLC Usagés dans des contenants en libre-service sur lesquels sont apposés les consignes et les éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2.

8.3.- Lorsqu'Eco TLC – Refashion pourvoit au traitement des TLC Usagés collectés par la Collectivité :

- Eco-TLC – Refashion met à disposition gratuitement un ou des contenants de collecte lorsque la Collectivité en fait la demande. Ces contenants demeurent alors sous la garde de la Collectivité.

- Eco TLC – Refashion fournit des équipements de protection individuels pour la collecte des TLC Usagés lorsque la Collectivité rapporte la preuve que la collecte de TLC Usagés par dépôt par les usagers dans des contenants de collecte en libre-service nécessiterait, à elle seule, de tels équipements. La fourniture de ces équipements est faite sans préjudice des obligations de l'employeur du personnel des déchèteries et le cas échéant des Points de reprise.

8.4.- La Collectivité s'assure que les Opérateurs de Collecte ou de Tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC Usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2 et selon les modalités mentionnées dans cette même annexe.

8.5.- Lorsque cela est nécessaire pour une collecte en libre-service, Eco TLC – Refashion met à disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion des outils, méthodes et actions destinées à la formation des agents de la Collectivité.

Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise

9.1.- En contrepartie de la collecte telle que mentionnée à l'article 8, Eco TLC – Refashion s'engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers, établis selon les modalités du présent article.

9.2.- Les TLC d'Occasion, qui ne sont pas des déchets au moment où ils sont remis à la Collectivité, et qui ne peuvent ainsi pas être collectés au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à des soutiens financiers à la collecte.

9.3.- Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise ne sont pas appréciés de manière individuelle, mais par rapport au coût de la fourniture d'un service de collecte présentant un bon rapport coût-efficacité.

9.4.- Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise :

-forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an

-forfait versée une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Le montant du forfait est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.

Article 10 : Actions de Communication

10.1.- Eco TLC – Refashion s’engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d’Actions de Communication qu’entreprend volontairement la Collectivité.

Eco TLC – Refashion contribue exclusivement à :

- a) des Actions de Communication harmonisées mentionnées en annexe n°4 ;
- b) des Actions de Communication réalisées après sélection par Eco TLC – Refashion de la Collectivité, dans le cadre d’appels à projet sur des modes de collecte innovants mis en place par d’autres acteurs de la collecte. Les appels à projet font l’objet d’un règlement d’appel à projet publié ultérieurement par Eco TLC – Refashion.

10.2.- Les Actions de Communication harmonisées en annexe n°4 sont soutenues financièrement dans les limites de l’annexe n°4, et sous condition de respecter l’annexe n°4, de mettre à jour leur site internet et/ou leur journal local et/ou leur guide du tri avec l’ensemble des messages clés présentés en annexe n°5, et de communiquer les justificatifs de la réalisation de chaque Action de Communication, dans la limite d’un budget annuel fonction de la population légale la plus récemment publiée par l’INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

10.3.- Les Actions de Communication réalisées sur appels à projet sont financées selon les modalités mentionnées dans le règlement d’appel à projet.

10.4.- Eco TLC – Refashion met gratuitement à la disposition de la Collectivité sur l’Extranet Refashion:

- a) Des guides pratiques, le Kit de communication Refashion
- b) Les consignes et signalétique harmonisés (annexe n°2).

Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers

Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise sont liquidés annuellement par Eco TLC – Refashion, sur base des déclarations faites par les détenteurs des PAV dans l’extranet au 15 décembre de chaque année.

Les soutiens financiers pour les Actions de Communication sont liquidés par Eco TLC – Refashion selon les dispositions de l’annexe n°4.

Les montants de soutiens financiers liquidés sont mis à disposition de la Collectivité via l’Extranet Refashion, afin que la Collectivité puisse émettre un titre de recette.

Les titres de recette sont payés dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de leur réception par Eco TLC – Refashion.

Article 12 : Remise des TLC Usagés

12.1.- La Collectivité s'engage à remettre l'intégralité de la collecte de l'article 8 soit à un Opérateur de Collecte ou de Tri, soit à Eco TLC – Refashion.

La Collectivité exige que l'Opérateur de Collecte ou de Tri l'informe immédiatement s'il n'est plus conventionné par Eco TLC – Refashion et cesse alors dans les meilleurs délais de lui remettre la collecte.

12.2.- La Collectivité s'interdit de permettre ou laisser un tiers détourner une partie de la collecte par quelque moyen que ce soit, directement en extrayant une partie des TLC Usagés des contenants de la collecte, ou indirectement par un tri à la source au moment de l'apport ou via un dispositif concurrent de dépôt de TLC Usagés ou de TLC d'Occasion dans les déchèteries et le cas échéant des Points de reprise mentionnés aux conditions particulières.

12.3.- Lorsqu'après avoir contacté tous les Opérateurs de Tri Conventionnés et qu'aucun n'accepte de reprendre gratuitement l'intégralité de la collecte de l'article 8, la Collectivité informe Eco TLC - Refashion des Opérateurs de Tri Conventionnés qu'elle a contactés, des raisons de leur refus, et de son intention de demander à Eco.TLC – Refashion de reprendre les TLC Usagés collectés par la Collectivité.

Eu égard aux Modalités de Déploiement de l'article 3.5.1 du Cahier des Charges, Eco TLC – Refashion dispose d'un délai de 6 semaines pour se rapprocher de la Collectivité et des Opérateurs de Tri susceptibles de reprendre la collecte de la Collectivité.

A défaut d'alternative, Eco TLC – Refashion s'engage à reprendre les TLC Usagés collectés en application de l'article 8, avec un préavis de 6 mois. Eco TLC – Refashion pourvoit alors pour une durée minimale de 3 ans.

En contrepartie, la Collectivité s'engage alors à remettre et à céder gratuitement à Eco TLC – Refashion l'intégralité des TLC Usagés qu'elle collecte. Eco TLC – Refashion s'engage à Enlever gratuitement les TLC Usagés collectés par la Collectivité selon les délais, les volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe n°3, sur demande d'Enlèvement de la Collectivité.

Eco TLC – Refashion s'engage :

- a) à traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Règlementation.
- b) à transmettre à ses frais à l'issue de chaque année civile les informations relatives aux quantités de TLC Usagés Enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Sauf dysfonctionnement, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via un formulaire spécifique mis en place par Refashion sur une plateforme dédiée.

Le Collectivité s'engage à :

- a) Réaliser à ses frais les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Eco TLC – Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités Règlementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incombant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises.
- b) Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue selon les modalités de l'annexe n°3.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide d'entreposer provisoirement les TLC Usagés en vrac hors du contenant de collecte, elle s'engage à les entreposer dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

Article 13 : Assistance à l'identification des PAV

Afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC Usagés sur son territoire ainsi que leur Traçabilité, la Collectivité s'engage à :

- a) Recenser les détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie nationale des PAV, par exemple les implantations sur des propriétés privées, celles des associations locales exploitant des PAV ;
- b) Faire ses meilleurs efforts pour que les exploitants de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC – Refashion.
- c) S'assurer que les exploitants de PAV sur les domaines publics sur le territoire de la Collectivité disposent de titres les autorisant à installer leur PAV et y apposent les éléments de signalétique harmonisée et les consignes de la Filière des TLC.

CHAPITRE II.C : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Contrôle

14.1.- Lorsque la Collectivité remet l'intégralité des TLC Usagés à un ou des Opérateurs de Collecte ou de Tri, Eco TLC - Refashion ne procède au contrôle de la Collectivité que pour les obligations de la Collectivité qui ne peuvent être contrôlés d'après les informations disponibles chez le ou les Opérateurs de Collecte ou de Tri.

14.2.- Eco TLC - Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler l'exécution des obligations contractuelles de la Collectivité.

L'audit porte sur l'année civile ou les années civiles précédant la demande d'audit, dans la limite de trois années civiles d'exécution de la Convention.

L'audit est réalisé à une date ou aux dates convenues entre les Parties. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la date ou sur les dates de l'audit dans un délai de trente jours à compter de la demande d'audit d'Eco TLC - Refashion, l'audit a lieu à la date fixée par Eco TLC

Refashion et de sa base de données pour la durée et dans le respect de la Convention, pour les seuls besoins de sa relation contractuelle avec Eco TLC – Refashion.

Article 16 : Dispositions diverses

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre particulier, sous quelque forme que ce soit, par l'une quelconque des Parties, sans l'accord de l'autre Partie.

Aucun fait de tolérance par l'une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de cette Partie à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Eco TLC – Refashion y remédiera par une modification de la Convention en application de l'article 5.

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « IMPORTANT – NOTIFICATION » et envoyé via la messagerie électronique de l'Extranet Refashion. La notification est effective à sa date de réception par l'autre Partie.

Les délais mentionnés dans la Convention sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 17 : Loi applicable – Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes.

Article 18 : Dématérialisation des échanges

18.1.- Eco TLC - Refashion met à disposition de la Collectivité, sans frais, l'Extranet Refashion avec un espace et une messagerie à accès sécurisés afin de dématérialiser les échanges de données et d'informations dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen. La Collectivité conserve la charge des frais de connexion internet et du terminal nécessaire à la connexion. L'Extranet Refashion est accessible avec un matériel et des logiciels informatiques standards.

L'Extranet Refashion est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opérations de maintenance ou pannes. Dans ce cas, Eco TLC - Refashion s'efforce de rendre à nouveau l'Extranet Refashion dans les meilleurs délais. Toute opération de maintenance ou panne de l'Extranet Refashion à l'origine de la méconnaissance par la Collectivité d'une échéance contractuelle donne lieu à report de l'échéance contractuelle.

Chaque Partie fait son affaire d'assurer la sécurité des systèmes informatiques de l'autre Partie par la mise en œuvre de logiciels antivirus et une supervision appropriée de son personnel et de ses préposés ayant accès à l'Extranet Refashion et de leur(s) code(s) d'accès. Il s'agit d'une obligation de moyen. Eco TLC - Refashion peut prendre toute mesure de restriction ou de protection de l'accès à l'Extranet

Refashion, tel que l'accès restreint à certains numéros d'identification de terminaux sur le réseau Internet.

Les codes d'accès à l'espace sécurisé sont personnels. La Collectivité s'engage à demander à Eco TLC - Refashion la désactivation d'un code d'accès personnel chaque fois que son attributaire quitte la Collectivité, ou qu'il a connaissance d'une divulgation du code d'accès à autrui. Il s'agit d'une obligation de résultat pour la Collectivité. Eco TLC - Refashion peut également prendre l'initiative de remplacer périodiquement tout ou partie des codes d'accès, ou lorsqu'est constaté un accès suspicieux à l'Extranet Refashion, sans notification préalable.

18.2.- Les Parties s'engagent à utiliser l'Extranet Refashion pour tout échange, déclaration, transmission de justificatifs, liquidation des soutiens dans le cadre de la Convention. Par exception, la conclusion de la Convention est réalisée sur support papier ou autre système de signature électronique. Lorsque la convention exige une notification entre les Parties, celle-ci sera effectuée par messagerie électronique avec Accusé Réception. La notification est effective à sa date de réception par l'autre partie.

Article 19 : Conservation des données

19.1.- Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de déchets collectés et traités dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

19.2.- Conservation et traitement des informations à caractère personnel

Dans le cadre de ses relations avec la Collectivité, ainsi que de la mise à disposition de l'Extranet par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention, cette dernière est amenée à traiter des données à caractère personnel de la Collectivité, en particulier de ses agents et préposés (les « **Collaborateurs de la Collectivité** »).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Eco TLC - Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** »).

La Collectivité, lorsqu'elle est amenée à traiter des données à caractère personnel de Eco TLC - Refashion, ou de ses Collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « **Lois de protection des données** ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.

- La gestion des informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.
- La gestion et le suivi de la relation avec la Collectivité.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution de la Convention avec la Collectivité et, le cas échéant, le respect des dispositions du Cahier des Charges.

Destinataires des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel d'Eco TLC - Refashion habilités à accéder aux données des Collaborateurs de la Collectivité et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (*ex : cabinet comptable*).
- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Eco TLC - Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance d'Eco TLC - Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Eco TLC - Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Collaborateurs de la Collectivité : les Collaborateurs de la Collectivité disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Collaborateurs de la Collectivité peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : rgpd@refashion.fr.
- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 4 Cité Paradis, 75010 PARIS.

En tout état de cause, les Collaborateurs de la Collectivité conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent qu'Eco TLC - Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.

LISTES DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n°2 : Consignes et signalétiques harmonisées

Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Annexe n°4 : Actions de Communication

Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Eco-organisme

Maud Hardy

Directrice Générale

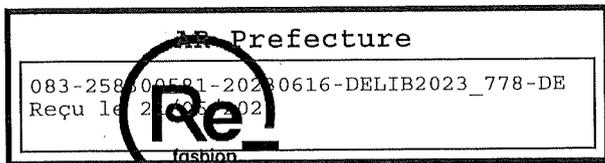
Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Pour la Collectivité

nom

fonction

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet



Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Ici apparaît la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité tel que renseignée lors de son inscription, via Territeo, sur l'Extranet de l'éco-organisme ; cette annexe est générée automatiquement par l'Extranet lors de l'édition de la Convention

Pour chaque commune :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Toute modification du périmètre (ajout ou suppression de communes enregistrés via Territeo) de la Collectivité aura pour conséquence la régularisation d'un avenant à l'annexe 2 qui prendra la forme décrite ci-après :

AVENANT N° XXXXXXXX/1 A L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION N° XXXXXXXX DU JJ-MM-ANNEE

Actualisation de la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité entrant en vigueur à compter du 1er janvier 20XX :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Projet sans valeur contractuelle

Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées pour les Points d'Apport Volontaire

Les éléments de signalétique ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens.

Les éléments visuels sont en cours de modification pour être en accord avec les consignes et éléments d'information listés ci-dessous.

Les consignes et signalétiques harmonisées sont les suivantes :

1. Signalétique Logo Repère

Elle permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la Filière Textiles & Chaussures. Elle est utilisée par Refashion sur le site <https://refashion.fr/citoyen/fr> pour localiser les PAV et par les collectivités territoriales pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires. Il doit faire un **diamètre minimum de 21 cm**.

Pour les PAV conteneurs, il doit être placé sur la face avant du conteneur et être placé à hauteur de lecture.



2. Les Consignes de tri

Elles précisent le geste à effectuer et visent à réduire les erreurs de tri. Elles doivent être placées à hauteur de lecture afin d'assurer une meilleure lisibilité et de préférence (mais non obligatoire) sur la face avant du PAV conteneur.

Les consignes positives

« Vous pouvez déposer :

- Vos vêtements et votre linge de maison propres et secs dans un sac fermé (30L)
- Vos chaussures liées par paire et dans un sac fermé (30L)
- Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%. »

Les consignes négatives

« Ne déposez pas :

- D'articles humides ni souillés. »

3. Signalétique d'information sur le traitement des TLC Usagés collectés

L'information sur le traitement des TLC Usagés déposés (orientés vers la réutilisation et/ou recyclage) et la cartographie des points d'apport sont essentielles pour une parfaite information du citoyen.

Information sur le traitement à faire figurer : « **Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés** »

Elle permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre sur le plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social important.

4. Signalétique de renvoi vers la cartographie nationale des adresses de PAV

Pour plus d'information du citoyen sur la seconde vie des Textiles & Chaussures déposés, le lien internet vers la cartographie est : www.refashion.fr/citoyen

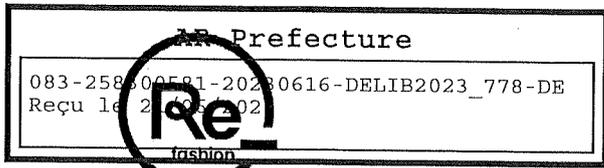
Il est aussi possible d'apposer en plus un QR Code.



Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront reportés ou recyclés



Pour plus d'informations sur la 2^e vie de vos textiles déposés, rendez-vous sur www.refashion.fr/citoyen



Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Toute demande d'enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d'enlèvement et par déchèterie : une tonne de TLC Usagés
- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en vrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Eco TLC – Refashion.
- Délai d'enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l'enlèvement des TLC usagés aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivants la demande.

Annexe n°4 : Actions de Communication harmonisées

Le soutien financier versé par Eco TLC – Refashion varie selon la taille de la collectivité qui met en place l'Action. Pour cela, 4 catégories de collectivités sont définies en fonction de leur population :

Classification de la Collectivité pour l'application du barème

Classification	Population de la Collectivité (en nb d'habitants)
TLC 1	≥ 350 000 hab.
TLC 2	[80 000 hab. ; 350 000 hab. [
TLC 3	[20 000 hab. ; 80 000 hab. [
TLC 4	< 20 000 hab.

Quatre Actions de Communication sont éligibles au soutien financier de Eco TLC – Refashion. Le catalogue d'Actions pourra être enrichi tout au long de l'agrément, par la mise en place d'Actions complémentaires (appel à projets, appel à manifestations d'intérêt, exposition, etc.).

Projet sans valeur contractuelle

ACTION DE COMMUNICATION 1 : COLLECTE EVENEMENTIELLE				
Objectif	Réaliser des collectes évènementielles avec un Opérateur de Collecte ou de Tri, pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adapté.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	L'évènement doit être organisé avec un Opérateur de Collecte ou Tri sur une ou plusieurs journées consécutives.			
	<p>AVANT L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la Collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ; 	<p>APRES L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supports de communication intégrant les messages clés, Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri. <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>		
Barèmes des soutiens – Forfait par catégorie	2 000 € par Action	1 500 € par Action	1 000 € par Action	500 € par Action
	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 1 OU - Si la Collectivité a collecté > 15 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 2 OU - Si la Collectivité a collecté > 10 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 3 OU - Si la Collectivité a collecté > 5 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 4.
	Les soutiens sont plafonnés à 6 Actions pour la Collectivité par an.		Les soutiens sont plafonnés à 4 Actions pour la Collectivité par an.	

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC – Refashion leur transmet :

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri ;
- Un support type de promotion de l'évènement, personnalisable par la Collectivité.

ACTION DE COMMUNICATION 2 : COMMUNICATION CIBLE JEUNESSE				
Objectif	Mettre en place une animation de sensibilisation et diffuser les kits jeunesse de Eco TLC - Refashion dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d'accueil d'activités périscolaires destinées à un public familial.			
Entrée en vigueur	Dès disponibilité du kit jeunesse, prévue à partir de septembre 2023.			
Modalités de mise en œuvre	<p>- L'animation doit être réalisée auprès de groupes scolaires et/ou périscolaires, par des animateurs de la collectivité ou des éducateurs, sur une ou plusieurs journées consécutives ;</p> <p>- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte événementielle pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire), avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</p>			
	<p>AVANT L'ÉVÈNEMENT</p> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ; 	<p>APRES L'ÉVÈNEMENT</p> <p>La collectivité s'engage à déclarer sur l'Extranet Eco TLC - Refashion un bilan semestriel des Actions menées sur son territoire :</p> <ol style="list-style-type: none"> Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d'une animation de sensibilisation sur la période ; Tonnages collectés sur la période, attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), Attestation sur l'honneur signé par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ; <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>		
Barème des soutiens - Forfait	200 € versés par classe ou par groupe périscolaire			
	Dans la limite de 100 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 10 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
	<p>+ 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire</p> <p>Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'animation, En contrat avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</p>			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC – Refashion leur transmet :

- Un kit jeunesse ;
- Une attestation sur l'honneur type ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.



ACTION DE COMMUNICATION 3 : ATELIERS CITOYENS				
Objectif	Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens lors d'animations pratiques autour du réemploi, de la réparation, et de l'entretien des textiles, linge de maison et chaussures.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	- L'animation doit être réalisée par des animateurs de la collectivité ou des associations, sur une ou plusieurs journées consécutives ; - La liste des acteurs labellisés par le Fond Réparation est diffusée pendant l'évènement ; - La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte événementielle avec un Opérateur de Collecte ou Tri pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire).			
	AVANT L'ÉVÈNEMENT La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ; Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant).	APRES L'ÉVÈNEMENT La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Supports de communication intégrant les messages clés, 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant). Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.		
Barème des soutiens - Forfait	300 € versés par groupe sensibilisé			
	Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 8 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
	+ 50 € versés par groupe Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'atelier, En contrat avec un opérateur de collecte ou tri conventionné.			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC – Refashion leur transmet :

- La liste des acteurs labellisé par le Fonds Réparation ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.



ACTION DE COMMUNICATION 4 : SOUTIEN COMMUNICATION PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE / PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE (PQR / PQD)				
Objectif	Réaliser une à deux fois par an, une campagne de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	- Ce soutien concerne une liste de publications dans la PQR / PQD identifiée par Eco TLC - Refashion ; - La parution de l'encart presse doit avoir lieu entre le 15 avril et le 30 juin ou entre le 15 septembre et le 30 novembre.			
	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">AVANT L'EVENEMENT</th> <th style="width: 50%;">APRES L'EVENEMENT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page). </td> <td> <p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse. <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT	<p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).
AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT			
<p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page). 	<p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse. <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>			
Barème des soutiens	- Eco TLC – Refashion soutient la publication d'encarts presse : <ul style="list-style-type: none"> • A hauteur de 70% des coûts pour la publication d'un encart ; • Jusqu'à 80% des coûts de publication pour un encart couplé à une autre Action du catalogue d'Action ; - Le soutien financé par Eco TLC – Refashion est plafonné à : <ul style="list-style-type: none"> • 3 000 € si la Collectivité est de catégorie les TLC 1 ; • 2 000 € si la Collectivités est de catégorie TLC 2 ; • 1 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 3 ; • 500 € si la Collectivité est de catégorie TLC 4. - Eco TLC – Refashion soutient jusqu'à 2 encarts presse par an de la Collectivité .			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC – Refashion leur transmet des éléments graphiques pouvant être utilisés pour la conception de l'encart presse.

Annexe n °5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

1. Les consignes de tri : « **Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire** »,
2. Présence de la Signalétique Logo Repère.



3. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>
4. Le Traitement des TLC usagés : que « **selon leur état les TLC seront majoritairement reportés ou recyclés** ».
5. L'incitation à la réparation des TLC Usagés avant de les déposer dans un PAV.

Par ailleurs, si des données chiffrées figurent parmi les messages communiqués, une mise à jour annuelle (avec les données du RA de Refashion) sera nécessaire.

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 JUNI 2023

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	21 JUNI 2023	21 JUNI 2023

Le seize juin deux mille vingt-trois à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le neuf juin deux mille vingt-trois.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire,
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2023/779 :

***Protocole d'accord transactionnel SMIDDEV / VALEOR :
Compensation des recettes de l'éco organisme CITEO non perçues sur une partie des tonnages de papier trié en 2021.***

Objet : Protocole d'accord transactionnel SMIDDEV / VALEOR - Compensation des recettes de l'éco organisme CITEO non perçues sur une partie des tonnages de papier trié en 2021.

Monsieur le Président expose :

Le SMIDDEV a confié à VALEOR un marché pour la réception, le tri, le conditionnement, le stockage et le chargement de matériaux issus des collectes sélectives sur le territoire du SMIDDEV - lot 1 : flux de collecte multi matériaux (emballages avec ou sans papiers en mélange) – marché n°202015.

Celui-ci a pris effet le 1er septembre 2020 et son échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Les pièces constitutives du marché (notamment le CCTP article 2.3) prévoient que le titulaire justifie la traçabilité des tonnes triées pour le SMIDDEV, par ses déclarations régulières sur la plateforme OSCAR de l'éco-organisme ADELPHÉ/CITEO, afin que le SMIDDEV obtienne les soutiens financiers y afférents.

En 2021, une partie des tonnages de papiers triés pour les sortes 1.11 et 1.02, n'a pas été totalement tracée par les services de VALEOR sur l'outil OSCAR, dans les délais imposés par ADELPHÉ/CITEO.

Ainsi, ce sont 269,26 tonnes de papiers livrées aux papetiers qui n'ont pas été déclarées, alors qu'elles ont bien été attestées et rachetées au SMIDDEV, et de ce fait, ADELPHÉ/CITEO ne les a pas pris en compte dans les soutiens emballages et papiers 2021 du SMIDDEV (article 6.2.1 du contrat Adelphe).

Ce défaut de traçabilité génère un impact financier sur le budget du SMIDDEV : la perte de recette, évaluée par Adelphe/CITEO, atteint la somme de 28 560 €.

Le SMIDDEV et VALEOR se sont alors rapprochés et ont décidé d'arrêter un protocole d'accord transactionnel afin que VALEOR verse au SMIDDEV la totalité du montant de la perte de soutien financier subie dans le cadre de l'exécution de ce marché.

°
°

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le protocole transactionnel à intervenir entre le SMIDDEV et VALEOR, tel que présenté,

AUTORISE son Président à signer ledit protocole transactionnel, et tout document afférent à ce dossier.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 16 juin 2023.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 16 juin 2023

Le Président,
Gilles LONGO

SMIDDEV

Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex 2

Protocole d'accord transactionnel

Entre les soussignées :

Le **Syndicat mixte du développement durable de l'Est-Var (SMIDDEV)**, représenté par son président en exercice, Monsieur Gilles Longo, domicilié en cette qualité Parc d'activités le Capitou, 32, allée Sébastien Vauban à Fréjus (83600).

D'une part,

Et

La **société VALEOR**, représentée par Monsieur Hervé ANTONSANTI, ayant tous les pouvoirs aux fins des présentes, domiciliée 109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro RCS 2014 B 00454 - SIREN 802 557 942

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties » et individuellement une « Partie ».

Préambule

La société VALEOR est titulaire du marché public n° 202015 signé le 09 juillet 2020 avec le SMIDDEV et notifié le 24 juillet 2020 avec ordre de démarrer les prestations le 1^{er} septembre 2020.

Ce marché, d'une durée initiale de 16 mois et qui a été reconduit 2 fois par périodes d'un an, soit jusqu'au 31/12/2023, a pour objet la réception, le tri, le conditionnement, le stockage et le chargement de matériaux issus des collectes sélectives sur le territoire du SMIDDEV - lot 1 : Réception, tri, conditionnement, stockage et chargement des flux de collecte multi matériaux (emballages avec ou sans papiers en mélange).

Les pièces constitutives du marché (notamment le CCTP article 2.3) prévoient que le titulaire justifie la traçabilité des tonnes triées pour le SMIDDEV par ses déclarations régulières sur la plateforme OSCAR de l'éco-organisme Adelphe/CITEO.

En 2021, une partie des tonnages de papiers triés pour les sortes 1.11 et 1.02, n'ont pas été totalement tracés par les services de VALEOR sur l'outil OSCAR, dans les délais imposés par ADELPHÉ/CITEO.

Ainsi, ce sont 269,26 tonnes de papiers livrées aux papetiers qui n'ont pas été déclarées, alors qu'elles ont bien été attestées et rachetées au SMIDDEV.

Les déclarations de VALEOR étant restées incomplètes à l'échéance du 31/10/2022, Adelphe/CITEO a refusé de prendre en compte ces 269.26 tonnes dans les soutiens emballages et papiers 2021 du SMIDDEV (article 6.2.1 du contrat Adelphe).

Ce refus génère un impact financier sur le budget du SMIDDEV : la perte de recette, évaluée par Adelphe/CITEO, atteint la somme de 28 560 €.

Sorte papetière	Tonnes	Recette évaluée
Papier graphique 1.11	185.89 T	15 500 €
Papier-cartons mêlés 1.02	83.37 T	13 060 €
TOTAL	269.26 T	28 560 €

AR Prefecture

083-258300581-20230616-DELIB2023_779-DE
Reçu le 21/06/2023

Par courrier du 7/07/2023, VALEOR reconnaît avoir « commis en 2022 des erreurs dans les déclarations de l'année 2021 sur le logiciel OSCAR, concernant les papiers et cartons mêlés de type 1.02, ainsi que les papiers graphiques de type 1.11 » et informe le SMIDDEV d'une nouvelle démarche auprès d'Adelphé/CITEO pour tenter de débloquent le soutien financier dû.

Par mail du 6/03/2023, Adelphé confirme au SMIDDEV que la proposition de VALEOR, de reporter les tonnes manquantes sur la déclaration 2023, ne peut être acceptée et que le soutien ne sera donc pas versé au syndicat.

Ces faits constituent le différend opposant le SMIDDEV à la société VALEOR, désigné ci-après le « Différend ».

Pour mettre un terme amiable et définitif au Différend qui les oppose, et prévenir tous litiges à venir afférent audit Différend et eu égard à l'incitation gouvernementale à un recours à la transaction dans le cadre des litiges portant sur les marchés publics (circulaires du 7 septembre 2009 et du 6 avril 2011), les Parties au présent Protocole conviennent aujourd'hui d'établir une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil.

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées et ont décidé d'arrêter le présent protocole (ci-après le « Protocole ») pour valoir entre elles transaction.

Il est ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole a pour objet l'indemnisation des pertes de soutiens financiers subies par le SMIDDEV dans le cadre de l'exécution du marché n°202015 relatif à la réception, le tri, le conditionnement, le stockage et le chargement de matériaux issus des collectes sélectives sur le territoire du SMIDDEV - lot 1 : Réception, tri, conditionnement, stockage et chargement des flux de collecte multi matériaux (emballages avec ou sans papiers en mélange).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Le montant total des pertes subies par le SMIDDEV, du fait du défaut de traçabilité des tonnes recyclées, s'élève à 28 560 euros.

La société VALEOR s'engage à verser au SMIDDEV la totalité de ce montant, correspondant à la recette due, évaluée par Adelphé/CITEO.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PROTOCOLE

Aucune modification des termes du présent protocole ne pourra porter effet si elle ne fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 4 : INDIVISIBILITE DES CLAUSES ET RESPONSABILITE

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable le présent Protocole. L'ensemble des engagements souscrits par chacune des Parties au titre du présent Protocole, y compris sa stricte confidentialité, forme un tout indivisible, de sorte que le non-respect de l'un quelconque des engagements serait de nature à remettre en cause le Protocole dans sa totalité, les Parties en faisant une condition

essentielle et déterminante de leur volonté de conclure cet accord. Les Parties reconnaissent avoir apprécié la nature et la portée du Protocole.

Il est précisé que toute Partie qui manquerait à l'un quelconque des engagements fixés au présent Protocole, engagerait pleinement sa responsabilité contractuelle à l'égard de l'autre Partie.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE NON-RECOURS

Le présent Protocole d'accord transactionnel, dans le cadre de concessions réciproques, clôture définitivement le litige portant sur l'indemnisation des pertes de recettes subies par le SMIDDEV dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la réception, le tri, le conditionnement, le stockage et le chargement de matériaux issus des collectes sélectives sur le territoire du SMIDDEV - lot 1 : Réception, tri, conditionnement, stockage et chargement des flux de collecte multi matériaux (emballages avec ou sans papiers en mélange).

Plus généralement, la société VALEOR se déclare totalement favorable à indemniser le SMIDDEV pour tout préjudice lié à l'exécution du marché objet du présent protocole transactionnel et abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre du Différend.

Réciproquement, et en contrepartie des concessions acceptées par la société VALEOR au titre du Protocole, le SMIDDEV se déclare intégralement indemnisé pour tout préjudice lié au Différend et abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre du Différend.

Par ailleurs, le SMIDDEV subroge VALEOR dans ses droits et actions contre l'éco-organisme Adelphe/CITEO du fait du refus de ce dernier de prendre en charge les soutiens emballages au titre du contrat le liant au SMIDDEV et dans les conditions rappelées au préambule. Dans le cadre de cette subrogation, VALEOR fera son affaire de toute réclamation amiable ou judiciaire qu'elle entendrait exercer à ses seuls risques et périls sans recours possible d'aucune sorte contre le SMIDDEV.

La société VALEOR et le SMIDDEV renoncent irrémédiablement à tout recours gracieux ou contentieux, l'un envers l'autre, relatif au Différend objet du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent Protocole d'accord transactionnel n'entrera en vigueur qu'après et sous réserve du visa du contrôle de légalité et de sa notification à la société VALEOR par le SMIDDEV, qui s'engage à accomplir sans délai les formalités.

ARTICLE 7 : HOMOLOGATION DU PROTOCOLE

Il est convenu entre les Parties que le Présent Protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, conformément à l'article 2052 du code civil cette transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Il est par conséquent rappelé, qu'à défaut d'exécution des engagements portés audit Protocole, la Partie qui y aura intérêt pourra lui voir conférer force exécutoire en application de l'article 1567 du code de procédure civile.

ARTICLE 8 : FRAIS

Chaque Partie conservera à sa charge tous les frais quelconques et notamment de conseils qu'elle a engagés au titre des différentes procédures et de la négociation transactionnelle du présent Protocole.

ARTICLE 9 : TEMPS NECESSAIRE A LA SIGNATURE DU PRESENT PROTOCOLE

Les Parties déclarent avoir disposé du temps matériel et des conseils nécessaires pour étudier, négocier et arrêter les termes de la présente transaction, qui traduit leur consentement libre et éclairé.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Protocole est soumis au droit français.

Tout différend pouvant naître relativement au Protocole, et notamment en ce qui concerne son existence, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa fin, sera soumis au Tribunal administratif de Toulon qui sera seul compétent.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent à conserver au présent Protocole, ainsi qu'à l'ensemble de leurs échanges en lien avec le litige visé en préambule, un caractère confidentiel, et s'interdisent en conséquence d'en faire état ainsi que de la communiquer pour quelque cause que ce soit à des tiers, à l'exception des obligations légalement prévues et des organismes publics ou des tribunaux qui pourraient avoir à en connaître. Il est cependant convenu que VALEOR pourra se prévaloir et produire la présente convention dans ses relations avec l'éco-organisme Adelphe/CITEO, y compris dans le cadre d'un éventuel contentieux.

Pour la bonne règle, les Parties paraphent chaque page des trois exemplaires originaux du présent Protocole transactionnel et apposent leur signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction, bon pour renonciation à tout recours concernant l'objet du présent Protocole » en bas de la dernière page de chaque exemplaire original.

Fait en trois exemplaires originaux,

Fréjus, le

<p>Pour le SMIDDEV, Le Président, Gilles LONGO</p>	<p>Pour la société VALEOR, Hervé ANTONSANTI</p>
---	--